



## DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

### Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros (Euro Medium Term Note Programme)

Le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un état membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le numéro 15-546 le 26 octobre 2015.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-après) concerné.

Le Programme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). Par ailleurs, le 16 octobre 2015, Fitch a confirmé la note long-terme AA- attribuée à l'Emetteur, et la perspective "négative". A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres, seront (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a visé le présent Prospectus de Base le 26 octobre 2015 sous le numéro 15-546. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT

**HSBC**

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

**NATIXIS**

**SOCIETE GENERALE  
CORPORATE & INVESTMENT BANKING**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur et les droits attachés aux Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme"). Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base.

Le présent Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées ("l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

## TABLE DES MATIERES

<b>RESUME DU PROGRAMME .....</b>	<b>6</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....</b>	<b>23</b>
<b>CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS.....</b>	<b>28</b>
<b>DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....</b>	<b>30</b>
<b>SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....</b>	<b>31</b>
<b>MODALITES DES TITRES .....</b>	<b>32</b>
<b>CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES .....</b>	<b>55</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>56</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES .....</b>	<b>107</b>
<b>FISCALITE .....</b>	<b>134</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE .....</b>	<b>136</b>
<b>RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....</b>	<b>140</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>141</b>

## RESUME DU PROGRAMME

*Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées "Eléments". Ces Eléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.*

*Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) réalisée dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après). Les personnes investissant dans des Titres dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ne doivent pas se fonder sur le présent résumé, de quelque manière que ce soit, et le Département du Val d'Oise (l'"Emetteur", le "Département" ou le "Département du Val d'Oise") n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers au titre du présent résumé.*

*Le présent résumé contient tous les Eléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés.*

*Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".*

*Le résumé spécifique à l'émission relatif à ces types de Titres sera annexé aux Conditions Définitives concernées.*

<b>SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS</b>	
<b>A.1</b>	<b>Avertissement au lecteur</b>
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 (le "<b>Prospectus de Base</b>") relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur (le "<b>Programme</b>"). Il ne se substitue pas au Prospectus de Base.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les "<b>Titres</b>") doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et, le cas échéant, des conditions définitives (les "<b>Conditions Définitives</b>") relatives aux tranches de Titres concernées (ensemble le "<b>Prospectus</b>").</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal de l'Etat membre (un "<b>Etat Membre</b>") de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
<b>A.2</b>	<b>Consentement</b>
	<p>Certaines tranches de Titres ayant une d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe pas de dispense de l'obligation de publier un prospectus (une "<b>Offre Non-exemptée</b>") en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "<b>Directive Prospectus</b>").</p> <p>Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute tranche de Titres, l'Emetteur peut consentir à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres, sous réserve des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le consentement est uniquement donné aux intermédiaires financiers mentionnés dans les Conditions Définitives concernées ou identifiés sur le site Internet de l'Emetteur comme étant</li> </ul>

autorisés à utiliser le Prospectus (chacun un "**Offrant Autorisé**") ;

- le consentement est uniquement valable durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") ;
- le consentement ne vaut que pour l'utilisation du Prospectus dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les "**Etats de l'Offre au Public**") ; et
- le consentement est soumis au respect des autres conditions mentionnées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

S'agissant des Offrants Autorisés, les Conditions Définitives relatives à chaque tranche de Titres devront mentionner si le consentement de l'Emetteur est donné :

- (i) de manière spécifique à tout intermédiaire financier nommé désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, auquel cas l'Emetteur pourra également donner son consentement à tout intermédiaire financier supplémentaire autorisé postérieurement à la date des Conditions Définitives concernées, en publiant le nom et l'adresse dudit intermédiaire sur son site Internet ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)) et en indiquant qu'il est un Offrant Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ; ou
- (ii) à tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés (tels que définis ci-après) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins du présent résumé, "**Agents Placeurs**" désignent HSBC France, Natixis et Société Générale, et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs tranches.

Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus dans chacun des Etats de l'Offre au Public à l'égard de toute personne (un "**Investisseur**") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout Offrant Autorisé, dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la Période d'Offre, (ii) dans un Etat de l'Offre au Public et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

**Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents**

	<p><b>Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.</b></p>
<b>SECTION B – EMETTEUR</b>	
<b>B.17</b>	<b>Notation attribuée à l'Emetteur</b>
	<p>Le 16 octobre 2015, Fitch France S.A.S. ("<b>Fitch</b>") a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur, et la perspective "négative". A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "<b>Règlement ANC</b>") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a>) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Le Programme a par ailleurs fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.</p>
<b>B.47</b>	<b>Description de l'Emetteur</b>
	<p><i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.</p> <p>Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.</p> <p><i>Forme juridique de l'Emetteur</i></p> <p>Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment sa 3<sup>ème</sup> partie, articles L.3111-1 à L.3571-3). L'assemblée délibérante du Département est composée de 42 membres élus au suffrage universel direct présidée par le Président du Conseil départemental.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i></p> <p>A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>Le Département du Val d'Oise est un département attractif et promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique.</p> <p>Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 27.000 étudiants.</p> <p>Enfin, le Département du Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.</p>

<b>B.48</b>	<b>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</b>																					
	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Chiffres clefs</b></th> <th><b>CA 2013</b></th> <th><b>CA 2014</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>220,5 M€</td> <td>212,7 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>282,8 M€</td> <td>244,7 M€</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>953,5 M€</td> <td>973,2 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>878 M€</td> <td>917,9 M€</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>76 M€</td> <td>72,3 M€</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>978,9 M€</td> <td>999,6 M€</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Situation du commerce extérieur</i>  Sans objet.  L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département.</p> <p><i>Changement notable</i>  Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2014.</p>	<b>Chiffres clefs</b>	<b>CA 2013</b>	<b>CA 2014</b>	Recettes réelles d'investissement	220,5 M€	212,7 M€	Dépenses réelles d'investissement	282,8 M€	244,7 M€	Recettes réelles de fonctionnement	953,5 M€	973,2 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	878 M€	917,9 M€	Epargne brute	76 M€	72,3 M€	Dette au 31/12	978,9 M€	999,6 M€
<b>Chiffres clefs</b>	<b>CA 2013</b>	<b>CA 2014</b>																				
Recettes réelles d'investissement	220,5 M€	212,7 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	282,8 M€	244,7 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	953,5 M€	973,2 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	878 M€	917,9 M€																				
Epargne brute	76 M€	72,3 M€																				
Dette au 31/12	978,9 M€	999,6 M€																				
<b>SECTION C – VALEURS MOBILIERES</b>																						
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification</b>																					
	<p><i>Nature et catégorie</i>  Les Titres émis dans le cadre du Programme constitueront des obligations au sens du droit français.  Les Titres seront émis par souches (chacune une "<b>Souche</b>"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche sont régis par des modalités identiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts) et sont fongibles entre eux.  Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "<b>Tranche</b>"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes.  Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront déterminées par l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à la date d'émission et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.  Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les "<b>Titres Dématérialisés</b>"), soit sous forme de Titres matérialisés (les "<b>Titres Matérialisés</b>").  Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire de Titres concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.  Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à chaque tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.</p> <p><i>Numéro d'identification</i>  Un numéro d'identification international des Titres (Code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives.</p>																					
<b>C.2</b>	<b>Devise</b>																					
	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p>																					
<b>C.5</b>	<b>Restrictions à la libre négociabilité</b>																					
	<p>Sans objet.</p>																					

	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux Titres</b>
	<p><i>Rang</i></p> <p>Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><i>Valeurs nominales</i></p> <p>Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Fiscalité</i></p> <p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres et, le cas échéant, aux reçus et coupons, effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></p> <p>Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, reçu ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</li> <li>(ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le représentant de la masse ou un titulaire de Titres ; ou</li> <li>(iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou</li> <li>(iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou</li> <li>(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,</li> </ul> <p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un cas</p>

	<p>d'exigibilité anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.</p> <p><i>Restrictions applicables</i></p> <p>L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p> <p><b>Droit applicable</b></p> <p>Les Titres, reçus, coupons et talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).</p> <p><b>Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</b></p>
<b>C.9</b>	<b>Droits attachés aux Titres (suite)</b>
	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'élément C.8 ci-dessus.</p> <p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Pour chaque souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus.</p> <p>Les Titres pourront porter intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis à taux variable (ou inversement) ou ne pas porter intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p><i>Taux variable - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i></p> <p>Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013, relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première tranche de la souche concernée, ou</p> <p>(ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le taux CMS),</p> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à taux variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Sauf si un taux d'intérêt minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro.</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <p>A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au montant de remboursement final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres à</p>

	<p>remboursement échelonné, à son dernier montant de versement échelonné.</p> <p>Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des titulaires des Titres et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p>Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>Une indication du rendement des Titres à taux fixe sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement sera calculé à la date d'émission de chaque tranche de Titres sur la base du prix d'émission de ladite tranche et sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs des Titres.</p> <p><i>Représentant de la Masse</i></p> <p>Les titulaires de Titres seront, pour ce qui concerne toutes les Tranches de chaque Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera une entité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des titulaires de Titres concernés.</p>
<b>C.10</b>	<b>Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)</b>
	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'élément C.9 ci-dessus.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Le paiement des intérêts sur les Titres n'est lié à aucun instrument dérivé.</p>
<b>C.11</b>	<b>Admission aux négociations</b>
	<p>Une demande pourra être déposée auprès d'Euronext Paris dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du Prospectus de Base pour que les Titres émis dans le cadre du Programme soient admis aux négociations d'Euronext Paris et/ou auprès de l'autorité compétente de tout autre Etat Membre de l'EEE pour que les Titres émis dans le cadre du Programme soient cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans cet Etat Membre.</p> <p>Les Titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé peuvent aussi être admis aux négociations sur une bourse alternative ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives concernées indiqueront si ces Titres seront admis aux négociations et, dans cette hypothèse, les bourses et/ou marchés concernés.</p>
<b>C.21</b>	<b>Admission aux négociations</b>
	Merci de vous reporter à l'information fournie à l'élément C.11 ci-dessus.
<b>SECTION D – PRINCIPAUX RISQUES</b>	
<b>D.2</b>	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur</b>
	<p>L'Emetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.</p> <p>S'agissant des risques concernant son patrimoine, l'Emetteur a évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. Concernant les risques financiers, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.</p> <p>En outre, le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Les engagements hors-bilan susceptibles d'être souscrits par l'Emetteur sont limités par la loi. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé qu'aux fins de couverture de risque de taux ou de risque de change, à l'exclusion de toute opération spéculative. Par ailleurs, l'Emetteur n'est pas exposé aux risques industriels ou liés à l'environnement.</p>

<b>D.3</b>	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres</b>
	<p>Les principaux risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ;</li> <li>- les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ;</li> <li>- les Titres pourront être émis à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis à taux variable, à coupon zéro, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ou encore ne pas porter intérêt ;</li> <li>- des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) ou leurs affiliés respectifs ;</li> <li>- les Titres pourront être remboursés avant leur maturité et dans ce cas, les titulaires de Titres concernés bénéficieront d'un rendement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>- les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvées en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ;</li> <li>- la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ;</li> <li>- les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;</li> <li>- les Titres seront soumis à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne. A ce titre, si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source conformément à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne, et qu'un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source ;</li> <li>- les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ;</li> <li>- les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Emetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>- les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ;</li> <li>- les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourront faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues et</li> <li>- les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).</li> </ul>
<b>SECTION E – OFFRE</b>	
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit</b>
	Les raisons de l'offre et l'utilisation du produit net de l'émission des Titres seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>

	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE indiqué dans les Conditions Définitives concernées pour lequel l'AMF a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission déterminé par l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Etats Membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en France et en Italie.</p> <p><b>A l'exception des modalités d'offre indiquées dans la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'a autorisé une personne à faire une Offre Non-exemptée en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres. Ces offres ne seront pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Offrants Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés ne sera responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</b></p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre</b>
	<p>Les intérêts (y compris conflictuels) pouvant influencer sensiblement sur l'offre de Titres seront décrits, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.</p>
<b>E.7</b>	<b>Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur</b>
	<p>Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur sera incluse dans les Conditions Définitives concernées.</p>

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant du chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

#### **1.2 Risques industriels et liés à l'environnement**

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

#### **1.3 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur**

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

#### **1.4 Risques financiers**

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter le recours à l'emprunt et les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent

ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

### **1.5 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur**

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du Code général des collectivités territoriales. Au 31 décembre 2014, l'encours de dette garantie par le Département du Val d'Oise s'élève, à 541,9 millions d'euros (voir le paragraphe 5.3.3 (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects*) de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base).

### **1.6 Risques liés aux produits dérivés**

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

### **1.7 Risques liés à l'évolution des ressources**

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et opère ou permet des transferts de compétences par les départements, dont les conséquences financières ne seront pleinement mesurables qu'à l'issue de la mise en œuvre de ces modifications du périmètre de compétences des départements.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

## **2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisée dans les Conditions Définitives concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

#### *Titres à Taux Variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des coefficients multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

#### *Titres à Taux Fixe/Taux Variable*

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

#### *Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

#### *Conflits d'intérêts potentiels*

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

### **2.3 Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

#### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*",

rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

#### *Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

#### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

#### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

#### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires (au sens de la Directive Epargne) effectué par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne) relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre.

Toutefois, durant une période de transition, l'Autriche impose en lieu et place de l'échange d'informations précitée une retenue à la source au taux de 35 % sur tout paiement d'intérêt (au sens de la Directive Epargne), sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Cette période de transition doit se terminer à la fin de la première année fiscale suivant la conclusion d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays non membres de l'Union Européenne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse, qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35 %.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive (la "**Directive Epargne Modificative**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modificative devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-avant, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis-à-vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modificative dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modificative.

#### *Taxe sur les transactions financières*

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Une déclaration conjointe publiée le 27 janvier 2015 par dix des onze Etats Membres Participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la Taxe le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard, sur une base la plus large possible et des taux d'imposition bas.

**Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.**

**Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.**

#### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la

présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

#### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

#### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer et, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

## **2.4 Risques relatifs au marché**

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

#### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

#### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévvue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévvue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévvue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévvue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

*La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 32 à 54 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

**Emetteur :** Le Département du Val d'Oise.

**Arrangeur :** HSBC France.

**Agents Placeurs :** HSBC France, Natixis et Société Générale.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

**Description :** Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

**Montant maximum du Programme :** Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou tout autre montant qui aura fait l'objet d'un accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.

**Agent Financier et Agent Payeur Principal :** BNP Paribas Securities Services.

**Agent de Calcul :** Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.

**Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de

remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

- Devise :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Valeur nominale :** Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées.  
Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après "*Maintien des Titres à leur rang*") non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Maintien des Titres à leur rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :** Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
- Montant de remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
- Remboursement final :** A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.
- Remboursement optionnel :** Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
- Remboursement échelonné :** Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

<b>Remboursement anticipé :</b>	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.
<b>Retenue à la source :</b>	<p>Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.</p>
<b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :</b>	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
<b>Titres à Taux Fixe :</b>	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Titres à Taux Variable :</b>	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme, telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée, ou</li> <li>(ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS),</li> </ul> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p>
<b>Titres à Taux Fixe /Taux Variable :</b>	Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe

à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

**Titres à Coupon Zéro :** Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

**Forme des Titres :** Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les "**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de Titres matérialisés (les "**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

**Droit applicable et Tribunaux compétents :**

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

**Systèmes de compensation :** Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :** Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Offre au public :** Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers aura délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives

concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Certaines Tranches de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe pas d'exemption à l'obligation de publier un prospectus (une "**Offre Non-exemptée**") en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Dans le cadre d'une Offre Non-exemptée, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à la Tranche de Titres concernée, l'Emetteur peut consentir à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par tout supplément y afférent et les Conditions Définitives concernées (ensemble, le "**Prospectus**") dans le cadre de toute Offre Non-exemptée de Titres, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le consentement est uniquement donné aux intermédiaires financiers mentionnés dans les Conditions Définitives concernées ou identifiés sur le site Internet de l'Emetteur comme étant autorisés à utiliser le Prospectus (chacun un "**Offrant Autorisé**") ;
- (ii) le consentement est uniquement valable pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") ;
- (iii) le consentement ne vaut que pour l'utilisation du Prospectus dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les "**Etats de l'Offre au Public**") ; et
- (iv) le consentement est soumis au respect des autres conditions mentionnées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

S'agissant des Offrants Autorisés, les Conditions Définitives relatives à chaque Tranche de Titres devront mentionner si le consentement de l'Emetteur est donné :

- (i) à tout intermédiaire financier nommément désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, auquel cas l'Emetteur pourra également donner son consentement à tout intermédiaire financier supplémentaire autorisé postérieurement à la date des Conditions Définitives concernées, en publiant le nom et l'adresse dudit intermédiaire sur son site Internet ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)) et en indiquant qu'il est un Offrant Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ; ou
- (ii) de manière générale à tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus dans chacun des Etats de l'Offre au Public à l'égard de toute personne (un "**Investisseur**") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout Offrant Autorisé, dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la Période d'Offre, (ii) dans un Etat de l'Offre au Public et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Offrants Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Offrants Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation du présent Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)).

**Si les Conditions Définitives indiquent que un ou des intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée sera tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférents.**

Dans la mesure où cela est autorisé dans les Conditions Définitives concernées, une Offre Non-exemptée pourra être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables et de la publication des Conditions Définitives concernées, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et conformément à la Directive Prospectus.

En dehors des cas visés ci-avant, ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une quelconque Offre Non-exemptée de Titres par une quelconque personne dans aucune circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur, tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

**Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.**

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 46 du prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012 (les "**Modalités 2012**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 50 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 (les "**Modalités 2013**").

Les Modalités 2012 et les Modalités 2013 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2012 et les Modalités 2013 seront (a) publiées sur le site Internet de l'Emetteur ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus de Base ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication dudit supplément si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-avant est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 26 octobre 2015 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.*

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

**(b) Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

**(c) Propriété**

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg.

## **2. Conversions et échanges de Titres**

### **(a) Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### **(b) Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## **3. Rang de créance des Titres**

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

## **4. Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

## **5. Intérêts et autres calculs**

### **(a) Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché

monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Devise Prévues**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11h00 (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou

- (ii) pour une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
  - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donnée de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

**(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période

indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévue dont

l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "Taux CMS") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

**"Taux de Swap de Référence"** signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévvue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévvue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR- BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de six mois ou (B) si la Durée Prévvue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévvue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévvue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de trois mois ; et

- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

**(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable**

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant Applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux:

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"). Le Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur sera applicable à condition d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

**(e) Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

**(f) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

**(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7<sup>e</sup>) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

**(h) Calculs**

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

**(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(j) Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux

d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

## **6. Remboursement, achat et options**

### **(a) Remboursement Final**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **(b) Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres

devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site Internet ([www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

**(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

**(e) Remboursement anticipé**

*(i) Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique

comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

**(f) Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(g) Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

**(h) Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**(i) Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

**7. Paiements et Talons**

**(a) Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

**(b) Titres Physiques**

*(i) Méthode de paiement*

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

*(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en

dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

**(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

**(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

**(e) Désignation des Agents**

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de

mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(f) Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

**(g) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

**(h) Banque**

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

**8. Fiscalité**

**(a) Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout

impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

**(b) Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

*(i) Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

*(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

*(iii) Paiement à des personnes physiques ou entités conformément à la directive 2003/48/CE*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la directive du Conseil Européen 2003/48/CE en date du 3 juin 2003, telle que modifiée par la directive du Conseil Européen 2014/48/CE en date du 24 mars 2014 et est effectué(e) conformément à cette directive ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute autre délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

*(iv) Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

**9. Cas d'Exigibilité Anticipée**

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente

- (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
  - (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
  - (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

## 10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

## 11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1<sup>er</sup>, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### (b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du (des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

**(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

**(d) Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

**(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits

litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(f) Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès du(des) bureau(x) désigné(s) des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

**(g) Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(h) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres de la Souche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et pas annulés.

**12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

**13. Emissions assimilables**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## 14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>e</sup>) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

## 15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

### (a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### (b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

### (c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### 1. Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

### 3. Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

### 4. Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

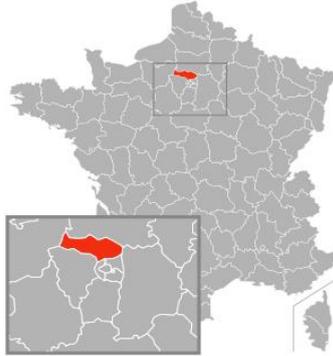
TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### 1. Présentation Générale

L'Emetteur est le département du Val d'Oise (l'"Emetteur", le "Val d'Oise", ou le "Département"), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.



Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21 % de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Le chef-lieu du Département est Pontoise qui abrite une sous-préfecture, tandis que Cergy abrite physiquement la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont, outre Pontoise, situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-avant, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Goussainville, Ermont, Bezons, Eaubonne, Villiers-le-Bel, Taverny, Gonesse, Sannois et Herblay.

**Population :** 1.187.081 habitants

**Produit Intérieur Brut valdoisien :** 29,7 Mds €, soit un ratio BP (budget primitif) 2013 / PIB de 4 % (données INSEE en 2005) – Estimation pour 2009 (basée sur les données INSEE régionales) : 34,81 Mds €.

**Superficie :** 1.250 km<sup>2</sup>

**Cantons :** 21

**Nombre de communes :** 185

**Chef-lieu du Département :** Pontoise

**Préfecture:** Cergy

**Sous-préfectures :** Argenteuil, Pontoise, Sarcelles

## **2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur**

### **2.1 Une collectivité issue de la décentralisation**

L'histoire institutionnelle du Département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante était initialement dénommée Conseil général (désormais « Conseil départemental », depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral) du Val d'Oise, comme tous les départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux (devenus conseillers départementaux depuis la loi du 17 mai 2013 précitée) élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil « général » n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil départemental et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences aux départements, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Département est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts de compétences vers les départements, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part, en renforçant la coopération intercommunale et, d'autre part, en accordant des moyens de rationalisation d'action accrus aux départements et régions.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la suppression de la clause générale de compétence des départements. Cette suppression s'accompagne d'une redéfinition des blocs de compétences attribués à chaque niveau de collectivité, y compris les départements.

## 2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

### 2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Val d'Oise est composé de 42 membres élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus, depuis mars 2015 au scrutin binomial à deux tours pour un mandat de 6 ans. Chaque canton est représenté par un homme et une femme.

<b>Conseil départemental : 42 membres</b> <b>Président: Arnaud Bazin</b>	
<b>Majorité départementale : 32 membres</b>	<b>Opposition : 10 membres</b>
<b>Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO)</b> Président du Groupe : Gérard Seimbille 32 membres	<b>Groupe Socialistes et Apparentés</b> Président : Jean-Pierre Muller 10 membres

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé des 42 membres du Conseil départemental depuis le renouvellement d'avril 2015, se réunit chaque mois à l'exception du mois d'août.

Six commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par le Président avant leur présentation au Conseil départemental. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

- |  |  |
|--|--|
| 1 <sup>ère</sup> Commission : Développement économique, Emploi, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication | 4 <sup>ème</sup> Commission : Développement durable, Culture, Tourisme et Patrimoine |
| 2 <sup>ème</sup> commission : Finances – Administration Générale – Innovation  | 5 <sup>ème</sup> commission : Education, Sports, Jeunesse, Enseignement supérieur    |
| 3 <sup>ème</sup> Commission : Action Sociale – Santé   | 6 <sup>ème</sup> Commission : Transports, Infrastructures, Logement                  |

### 2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental, les vice-Présidents

Le Président du Conseil départemental est Monsieur Arnaud BAZIN.

Il est assisté par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et onze vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil départemental du Val d'Oise sont :

Philippe SUEUR	1 <sup>er</sup> Vice-Président, chargé du développement économique, de l'emploi et des nouvelles technologies de l'information et de la communication
Marie-Christine CAVECCHI	2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Philippe METEZEAU	3 <sup>ème</sup> Vice-Président, chargé des affaires sociales
Michèle BERTY	4 <sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée de l'enfance et de l'égalité hommes-femmes
Gérard SEIMBILLE	5 <sup>ème</sup> Vice-Président, chargé des finances, de l'administration générale, de l'innovation et de l'évaluation des politiques publiques départementales
Marie-Evelyne CHRISTIN	6 <sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée des sports et de la jeunesse
Daniel DESSE	7 <sup>ème</sup> Vice-Président, chargé de l'environnement et du développement durable
Muriel SCOLAN	8 <sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée du personnel
Philippe ROULEAU	9 <sup>ème</sup> Vice-Président, chargé des relations avec les associations
Emilie IVANDEKICS	10 <sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée du handicap
Véronique PELISSIER	11 <sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée de la prévention spécialisée

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département et le chef des services départementaux. Il est élu par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'il exerce par voie de décisions).

<b>Pouvoirs propres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du Département ;</li> <li>- Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ;</li> <li>- Il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ;</li> <li>- Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et il dirige l'administration départementale ;</li> <li>- Il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ;</li> <li>- Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).</li> </ul>
-------------------------	---

<b>Compétences déléguées</b>	<p>Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ;</li> <li>- Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ;</li> <li>- Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ;</li> <li>- Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ;</li> <li>- Pour agir en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.</li> </ul>
------------------------------	--

### 2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que "

*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.* ". Par ailleurs, l'article L.1111-4, troisième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil départemental. Les conseillers départementaux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

#### - Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil départemental. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil départemental du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

#### - Education et culture

La loi a confié aux Départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives départementales. Plus largement, le Conseil départemental du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité.

Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

- Economie et insertion

Si le développement économique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et des régions, le Conseil départemental du Val d'Oise a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'emploi, de l'insertion, du développement du numérique et de la création d'entreprises innovantes.

- Aménagement et développement urbain

Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil départemental du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

*2.2.4 L'administration territoriale*

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3.292 agents (au 31 décembre 2014) étaient employés de manière permanente par le Département du Val d'Oise au sein des différents services. S'ajoutent à ces effectifs 32 vacataires, 6 agents horaires, 160 employés bénéficiant d'un contrat unique d'insertion (dont 155 dans les collèges), 41 employés bénéficiant d'un emploi d'avenir, 42 apprentis et 324 assistants familiaux.

Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

## Organigramme des services départementaux





Direction des affaires juridiques  
Sophie DEHAIS



Direction de la communication  
Yohann ÉTORÉ



Service de la communication interne  
Cédric ROUÉ



Mission Innovation  
Florence BANNERMAN



Direction des ressources humaines  
Dominique VIANDIER



Direction générale adjointe chargée du développement  
Franck LORHO



Direction générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire  
Jean-Claude POUTOUX



Direction de l'action culturelle  
Véronique FLAGEOLLET



Direction de l'environnement et du développement durable  
Jacques CRANSAC



Direction de l'attractivité économique et internationale  
Vanessa SARRON



Direction des routes  
Didier JUVENCE



Direction de l'éducation et des collèges  
Isabelle BOONE



Direction des territoires et de l'habitat  
Coryse VANDECASTEELE



Direction de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité  
Anne GIROND



Direction des transports  
Pascale SOLIGNAC



Mission sport  
Alain HERBET



Direction de projets Grand Paris Est  
Valérie FRESNEDA

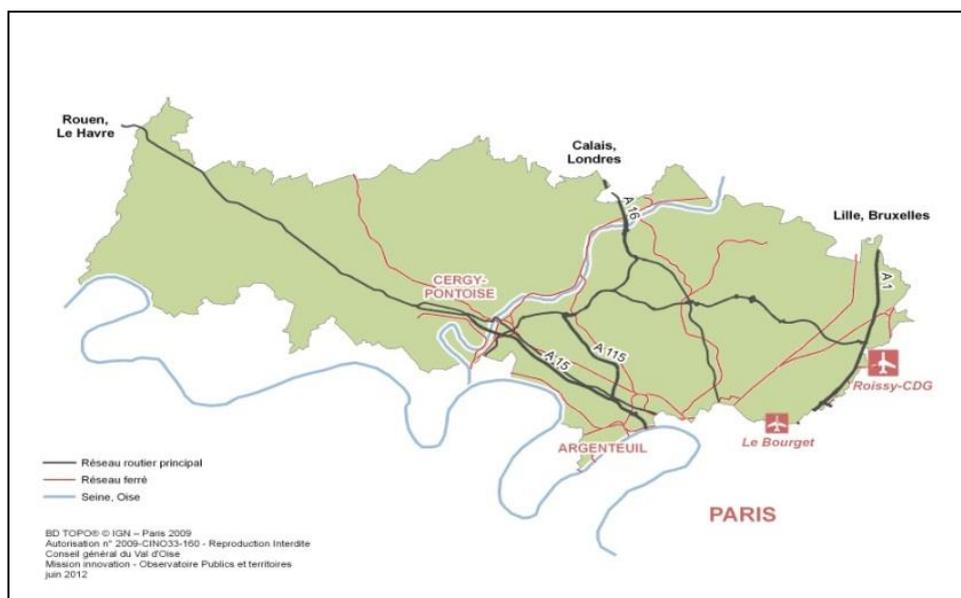


Direction de projets Grand Paris Ouest  
Anne LOCATELLI-BIEHLMANN

### 3 Le Val d'Oise un territoire attractif et réceptacle de projets d'avenir

#### 3.1 Un tissu économique diversifié directement connecté à deux des principaux aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes

Le tissu économique valdoisien est fortement connecté à l'international du fait notamment de la présence sur le territoire départemental de deux aéroports : Roissy Charles de Gaulle (CDG), 1<sup>er</sup> Hub d'Europe Continentale en terme de Fret aérien et de voyageurs (61,6 millions (M) de passagers en 2012) ; Le Bourget, dont 60 % est situé en Val d'Oise, 1<sup>er</sup> aéroport d'affaires européen.



De plus la position géographique du département en fait l'une des portes d'entrée de la Région-capitale : accès privilégiés à l'Europe du Nord (Amsterdam/Anvers/Rotterdam) via les autoroutes A1 et A16 et la Francilienne, la gare TGV de Roissy desservant l'Europe du Nord, l'Allemagne et l'ensemble des principales villes françaises ou par la voie fluviale avec le Canal Seine Nord Europe qui pourrait relier l'Oise aux ports belges et hollandais. L'ouverture vers la Vallée de la Seine, la façade maritime ouest via les ports normands de Rouen et du Havre est également un axe de développement important renforcé par le projet de création d'une ligne nouvelle entre Paris et les capitales normandes via le secteur de la Confluence Seine-Oise (Cergy-Pontoise / Achères dans les Yvelines), territoire qui accueillera le port du Grand Paris.

Mis en chantier par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le Grand Paris, projet urbain social et économique visant à développer l'attractivité de la « région capitale », poursuit sa mise en œuvre. Le Département du Val d'Oise est associé à des projets concernant notamment les domaines suivants :

- Développement économique / attractivité du territoire,
- Développement numérique,
- Transports.

La spécificité du tissu économique valdoisien réside dans sa diversité tant du point de vue des secteurs d'activités ou filières économiques représentées ainsi que dans la densité du tissu de PME/PMI (petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries). Cette diversité du point de vue des secteurs d'activités offre l'avantage de ne pas rendre l'économie du Département trop "dépendante" des aléas de conjoncture d'un secteur d'activité. De plus le Val d'Oise accueille des leaders économiques de rang mondial (3M, Valéo, Johnson Controls, Dassault Aviation, Thalès, Sagem-Morpho...) mais également une grande densité de PME/PMI.

### 3.1.1 Des pôles "lourds" de développement

Le pôle de Roissy/Bonneuil-Le Bourget : ce secteur bénéficie du dynamisme de la plateforme aéroportuaire de Roissy-CDG qui comptait 86.000 emplois directs en 2013 et est engagée dans un fort développement lié à la progression du trafic aérien. En 2013, l'aéroport a connu une croissance de + 0,7 %, soit + 441 000 passagers supplémentaires par rapport à 2012.

Roissy-CDG pourrait atteindre 83M (millions) de passagers en 2020 et les hypothèses d'emplois supplémentaires sur l'aéroport à cet horizon sont compris entre 22.000 et 38.000 emplois (base : ratio actuel de 1.478 emplois créés par million de passagers).

Dans une approche plus globale, l'activité économique générée par la présence de l'aéroport est estimée à plus de 21 milliards d'euros de valeur ajoutée (version 2012 du bilan économique et social du Val d'Oise édité par le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise) et près de 248.000 emplois salariés (directs et indirects).

Le secteur du Bourget connaît des développements importants à proximité immédiate de l'aéroport d'affaires avec notamment la décision d'implantation récente d'Eurocopter dont le site devrait ouvrir en 2015 avec environ un millier d'emplois attendus.



*Aéroport de Roissy Charles de Gaulle- Photo Alliance Hubstrat Paris*

Argenteuil-Bezons/La Défense : il s'agit du troisième pôle d'emploi du département avec près de 30.000 salariés privés et 44.000 emplois au total (en 2011). C'est un pôle majeur au niveau régional, en tant qu'extension naturelle du quartier d'affaires de La Défense mais également du fait de la présence d'activités industrielles à forte valeur ajoutée.

L'aéronautique (26,5 % des effectifs), avec des grands noms tels que Dassault Aviation, est un secteur économique clé de ce territoire. Néanmoins, le fort dynamisme du pôle d'Argenteuil-Bezons repose sur l'essor du pôle tertiaire en face et à proximité immédiate de La Défense.

L'ouverture, en 2012, d'une antenne universitaire de Paris XIII, orientée sur la gestion, l'économie et la mécatronique, est significative des mutations de l'ensemble de ce bassin d'emploi.

Cergy-Pontoise : Le secteur de Cergy-Pontoise est un pôle majeur de la métropole francilienne qui compte près de 150.000 emplois (publics et privés) et 4.000 établissements privés. L'agglomération de Cergy-Pontoise accueille des grands groupes français et internationaux : Sagem, Valéo, Johnson Controls, AC Nielsen, BP, 3M, Clarins, Sisley ... Pour autant, Cergy-Pontoise a la caractéristique d'accueillir en majorité de petites et moyennes entreprises : le parc d'activités de Saint-Ouen l'aumône, avec 650 sociétés répertoriées, est un des plus importants regroupements de PME-PMI d'Europe.

Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise également par sa forte vocation d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens. Une dynamique forte de connexion entre le tissu d'entreprises et le pôle supérieur de Cergy-Pontoise et ses laboratoires de recherche est à l'œuvre sur ce territoire.

### 3.1.2 Des capacités foncières importantes

Un des éléments d'attractivité du Département réside dans son potentiel de terrains aménageables aux fortes perspectives de développement notamment le long du "corridor aéroportuaire" entre Roissy CDG et le Bourget.

Précisément, ce secteur offre la plus importante disponibilité foncière à proximité d'un aéroport en Europe pour le développement immobilier : le "Triangle de Gonesse" offre une réserve foncière de 400 hectares urbanisables située entre les deux aéroports, dont plus de 230 hectares seront disponibles pour des projets économiques.

Cette réserve foncière sera destinée à accueillir le centre commercial Europa City, ensemble de 760.000 m<sup>2</sup> de commerces et services qui sera desservi par le métro du Grand Paris et devrait accueillir plus de 30 millions de visiteurs annuels. La phase pré-opérationnelle du projet a débuté en 2013. Le projet devrait permettre de créer 11 500 emplois directs et 6000 indirects à horizon 2023.



*Le projet Europacity*

Les territoires d'Argenteuil/Bezons et de Cergy-Pontoise offrent également d'importantes opportunités foncières pour le développement de projets économiques. L'attractivité de ces secteurs réside notamment dans la compétitivité de l'offre foncière en ce qui concerne son prix et les potentialités proposées (secteur des rives de Seine en face de La Défense ; disponibilités importantes à proximité immédiate de la Gare de Neuville/Oise...).

Enfin, le site portuaire de Bruyères-sur-Oise offre également d'importantes opportunités foncières à proximité de l'A16 et de l'aéroport de Roissy, dans un contexte de développement à venir important lié au Canal Seine Nord Europe.

### *3.1.3 Des pôles d'économie touristique*

Deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) : le PNR du Vexin français à l'ouest, le PNR Oise Pays de France au nord-est.

Le Val d'Oise possède deux parcs naturels régionaux qui contribuent à préserver les espaces naturels d'une grande partie du Département : le parc naturel régional du Vexin français et le parc naturel régional Oise-Pays de France. Ces deux parcs qui représentent plus de 80.000 hectares d'espaces naturels préservés (66.000 hectares pour le parc naturel régional du Vexin français, 20.000 hectares environ pour le parc naturel régional Oise-Pays de France), illustrent l'immensité de ces espaces naturels.



*PNR du Vexin français - Photo Conseil départemental du Val d'Oise*

Enghien les Bains bénéficie d'un environnement touristique remarquable : unique station thermale et seul casino d'Ile-de-France, son hippodrome, son parcours promenade autour du lac, son centre des Arts, son théâtre, ses hôtels et restaurants, son festival de jazz...constituent une offre exceptionnelle. Enghien-les-Bains est un lieu très prisé pour le tourisme d'affaires.



*Bains Photo Conseil départemental du Val d'Oise*



La Vallée de l'Oise et la Vallée de la Seine ont été une terre d'inspiration pour les peintres impressionnistes comme Vincent van Gogh, Camille Pissarro, Claude Monet ou Charles-François Daubigny... À Auvers-sur-Oise, Argenteuil, Pontoise, Vetheuil, ces peintres ont laissé l'empreinte de leur génie. Le Val d'Oise a été une terre d'épanouissement de ce grand mouvement artistique.

### 3.2 Un pôle d'enseignement supérieur international (33 000 étudiants)

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Cergy-Pontoise constitue un atout majeur pour le développement du département. Il accueille plus de 33.000 étudiants au sein de 15 établissements (1 Université, 1 grande école de commerce l'ESSEC, 7 écoles d'ingénieurs, 1 école d'art). En matière de Recherche, le Campus compte 35 laboratoires qui accueillent plus de 500 enseignants chercheurs et 450 doctorants. Chaque année, le Campus délivre plus de 3 000 Masters et 650 élèves ingénieurs y obtiennent leur diplôme.

C'est également un pôle fortement implanté à l'international (Campus Essec à Singapour) connecté avec des pôles internationaux (Osaka au Japon, Shanghai en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique ...) et qui dispose d'une forte culture de l'innovation et de la création d'entreprises (l'incubateur Essec Ventures crée en moyenne 35 entreprises par an).



Etablissement d'enseignement supérieur ESSEC  
Photo Conseil départemental du Val d'Oise

Le pôle supérieur valdoisien est en plein développement et prévoit d'accueillir à l'horizon 2025, 40 000 étudiants et chercheurs à Cergy-Pontoise et s'associe d'ores et déjà au pôle de Versailles-Saint-Quentin pour constituer le Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES), un Campus parmi les plus importants en France qui regroupe dès à présent 43 000 étudiants. Parmi les grands projets de ce Campus figure le développement d'équipements de recherche structurants, sous la forme de plate-formes technologiques, véritables passerelles entre les laboratoires de recherche universitaires et le monde économique (TPE (très petites entreprises), PME, grands groupes) et, dans certains cas, le grand public (FacLab). L'objectif est de mettre à destination des PME, des équipements mutualisés et des compétences issus de l'innovation et difficiles d'accès, autour d'une thématique commune. Ces plates-formes répondent à de grands enjeux socio-économiques :

- liés à la santé et au bien-être, avec les plates-formes PetLab (qui appartient à un réseau de chercheurs spécialistes des peptides du monde entier, l'équipe de Cergy-Pontoise collabore avec les universités de Strasbourg, de Bourgogne, mais aussi avec Florence en Italie et de Harvard ou du MIT aux Etats-Unis) et Cosmétomique (tests et mesures pour la cosmétique),
- à la culture avec la plate-forme Patrimex, pour la préservation et de la restauration du patrimoine matériel. Cette plate-forme a fait l'objet de financements importants de la part de l'Etat dans le cadre des investissements d'avenir,
- au développement de matériaux innovants (I-mat),
- à l'intelligence embarquée, (plate-forme sur le stress vibratoire),

- enfin le FacLab porté par l'Université de Cergy-Pontoise.

Enfin ce dynamisme du pôle supérieur valdoisien s'illustre par la création récente de formations de haut niveau. L'Université de Cergy-Pontoise a souhaité créer en partenariat avec l'Université de Versailles Saint Quentin, **un Institut d'Etudes Politiques, le 10<sup>ème</sup> en France, le second en Ile de France après SciencePo Paris**. L'IEP est implanté à Saint-Germain-en-Laye, au sein d'un site de l'université de Cergy-Pontoise et accueille depuis la rentrée 2013, la première promotion de 60 étudiants. A l'issue de leur formation, les élèves de l'IEP seront orientés dans l'un des 40 masters des deux universités. Cet IEP a accueilli 150 élèves lors de la rentrée 2015. D'ici 5 ans, ils seront 800.

### 3.3 Les nouvelles dynamiques d'ores et déjà à l'œuvre en Val d'Oise

#### 3.3.1 Une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget

Deux projets industriels majeurs illustrent cette croissance :

- Sur le pôle de Roissy, les projets de développement importants déployés récemment par Air France Industries (9.000 salariés dont 4.500 en Val d'Oise) en septembre 2011 et visant à la réalisation à Roissy en France dans le Val d'Oise de deux hangars de maintenance de l'A380 (avec un banc d'essai réacteurs de nouvelle génération) représentant 78 M€ d'investissement et qui accueilleront 800 mécaniciens, techniciens et ingénieurs en aviation.
- Sur le pôle du Bourget, le projet d'implantation d'une nouvelle usine Eurocopter pour la fabrication de pâles d'hélicoptères à Bonneuil-en-France/Dugny représentant 1.000 emplois et 80.000 m<sup>2</sup> de locaux industriels, et l'arrivée sur le même site des équipes de R&D (recherche et développement) du groupe EADS (EADS Innovation Works).

Dans le sillage de cette nouvelle implantation industrielle, les acteurs franciliens de l'aéronautique ont engagé une démarche collective de structuration d'un technocampus aérospatial sur le secteur, ayant vocation à attirer des centres de formation et de R&D, des PME innovantes ...

La grande vigueur économique du secteur s'illustre également par le nombre et l'ampleur des projets en prévision de développement : Aéroville, centre commercial de 65.000 m<sup>2</sup> dont l'ouverture est intervenue en 2013, création d'un "International Trade Center" (centre de commerce international), complexe tertiaire de 150.000 m<sup>2</sup> (début des travaux fin 2012, ouverture prévue en 2015), projet Roissy CAREX, gare ferroviaire pour le fret express à très grande vitesse en Europe, parc économique "Les grands champs" au Thillay dédié aux énergies renouvelables et centre de transactions Euro-Chinois (début des travaux début 2013).

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le projet EUROPACITY du groupe AUCHAN, qui développera 250.000 m<sup>2</sup> de commerces et services et 160.000 m<sup>2</sup> dédiés aux loisirs et aux divertissements, avec à la clé la création de 11.000 emplois directs.

#### 3.3.2 L'accueil de projets structurants à Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise attire des projets structurants sur son territoire dont l'implantation en 2014 de l'Institut national de recherche de la Gendarmerie scientifique (780 salariés/450 chercheurs).

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le port du Grand Paris à Achères (plateforme logistique multimodale) qui offrira à la fois une liaison vers l'axe Seine et les ports de Rouen et du Havre, vers Rotterdam et les ports de l'Europe du Nord.

**Le projet de Grand Centre d'agglomération** de Cergy-Pontoise : **grand projet urbain d'ambition métropolitaine**, qui a pour vocation d'affirmer la centralité d'agglomération du quartier de Cergy-Préfecture. Ce projet prévoit notamment de réaliser la requalification de la gare et d'améliorer les espaces publics, de dynamiser l'immobilier tertiaire avec la construction programmée d'un nouveau pôle tertiaire à proximité des transports, de renforcer l'attractivité du campus en l'ouvrant sur la ville et en renforçant les pôles d'innovation et d'entrepreneuriat, et d'accueillir 5000 habitants supplémentaires.

Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise par sa **forte vocation d'accueil d'activités à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement** avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens.

Le dynamisme du tissu d'entreprises installées sur le secteur de Cergy-Pontoise s'illustre notamment par l'investissement réalisé récemment par Valeo, équipementier automobile de rang mondial. En 2010, Valeo a fait connaître sa volonté de mener un projet d'investissement majeur (4M€) correspondant à l'installation à Cergy-Pontoise de bancs d'essais et de tests très innovants uniques en Europe, pour réaliser le développement de produits électroniques pour les véhicules électriques. Ces investissements ont fait de l'établissement valdoisien le

site de référence du groupe dans les technologies liées à l'électronique de puissance pour les véhicules hybrides et électriques. Le nombre d'ingénieurs et techniciens a ainsi fortement progressé ces 3 dernières années sur le site et ce dernier compte à ce jour environ 800 personnes à son effectif.

### 3.3.3 Un fort développement du pôle tertiaire à Argenteuil et Bezons connecté à La Défense

Le secteur des bords de Seine à Bezons, **situé à 10 minutes de La Défense grâce à la nouvelle ligne de tramway T2** mise en service en 2012, est un des symboles du potentiel économique et urbain du territoire. Un **pôle tertiaire de rang mondial** est ainsi en plein essor comme en témoignent le projet RIVER OUEST dont 65 000 m<sup>2</sup> sont déjà sortis de terre en 2011 (développés par l'investisseur HRO). Ces 3 dernières années, plus de **5000 emplois ont été accueillis** (ATOS, EMC, L Grosse) liés aux nouveaux et importants programmes immobiliers pour l'accueil d'activités tertiaires de haut niveau. 12 000 m<sup>2</sup> ont été livrés depuis avril 2014 (immeuble scénéo- HRO), la commercialisation des locaux est actuellement en cours. 24 000 et 32 000 m<sup>2</sup> supplémentaires seront livrés fin 2015. Les nouveaux programmes immobiliers tertiaires en cours de construction sur ce secteur vont permettre de livrer 67 000m<sup>2</sup> de bureaux à Bezons **dans les 2 ans** (promoteur HRO) représentant **5000 emplois supplémentaires**.

Le territoire attire ainsi de nouveaux centres de décisions, des entreprises internationales ainsi que des PME ciblées (innovantes, technologiques, de services aux entreprises).

## 4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

### 4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du **droit budgétaire français** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

#### 4.1.1 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. **Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants:

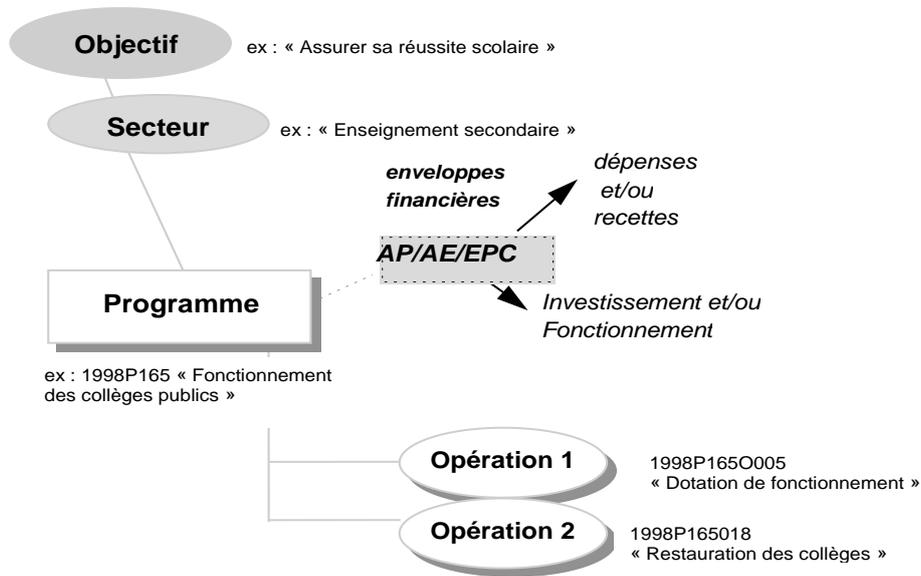
- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au

31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;

- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

**L'ensemble du Budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.**

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées AP/AE/EPCP (autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement) permet d'en assurer le financement.
- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.



**4.1.2. L'exécution budgétaire**

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** du Conseil départemental est le président. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le **comptable** du Conseil départemental est le Payeur départemental. Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds disponibles** auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 7 novembre 2012 précité précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

#### Règlement financier

Le Département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier (il s'agit d'un document interne établi en mars 1999 actualisé en mars 2007).

Objectif du règlement financier :

- outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécution du budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle
- référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil départemental
- garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir...))

## 4.2 Le recours à l'emprunt

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

## 4.3 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori**:

- En tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

### 4.3.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

### 4.3.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable

détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent.

#### 4.3.3 *Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes*

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

Créées en 1982, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, qui impliquait un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** sur saisine généralement du Préfet, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est-à-dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

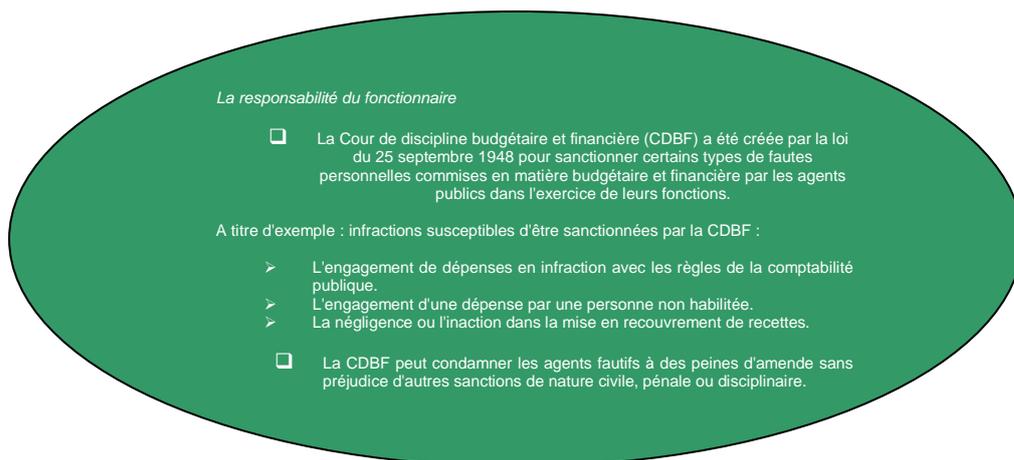
Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil départemental prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

#### 4.3.4 *La responsabilité du fonctionnaire*

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.



#### 4.3.5 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation depuis juillet 2012 auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La note long terme attribuée le 16 octobre 2015 par l'Emetteur, AA-, avec une perspective négative, reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Le communiqué de presse de Fitch en date du 16 octobre 2015 publié à l'occasion de l'attribution de la note au Département indique ce qui suit.

##### « Fondamentaux des notes

*Les notes reflètent la performance budgétaire correcte, bien qu'en voie d'affaiblissement, du département, son endettement élevé, son profil économique solide et sa gouvernance de qualité. La perspective négative indique que Fitch prévoit, à moyen terme, une détérioration de la performance budgétaire et de l'endettement, dont le niveau pourrait ne plus être compatible avec les notes actuelles du département.*

*Selon notre scénario central, le taux d'épargne brute devrait décliner durablement pour s'établir en-deçà de 7% à moyen terme, après être passé de 8% en 2013 à 5,6% en 2014. Cet affaiblissement du profil financier est dû à la baisse continue des dotations de l'Etat, combinée à la progression régulière des dépenses d'aide sociale, malgré le contrôle rigoureux exercé par le département sur ses dépenses de gestion, la qualité de sa gouvernance et l'engagement de ses équipes dirigeantes de maintenir une bonne performance budgétaire et de limiter la hausse de l'endettement à moyen terme.*

*Un plan d'économies devant totaliser 75 millions d'euros d'ici 2016 et comportant plusieurs mesures de maîtrise des coûts et de réduction des dépenses non obligatoires est actuellement mis en place. Au cas où ces économies ne pourraient être réalisées par la seule maîtrise de la dépense, et à champ de compétences constant, Fitch considère que le Val d'Oise pourrait recourir au levier fiscal, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties étant relativement modéré. Le plan d'économies devrait limiter la dégradation du taux d'épargne brute à environ 6% à moyen terme, ce qui, cependant, serait difficilement compatible avec les notes actuelles.*

*L'endettement est élevé au regard des entités comparables et devrait le demeurer à moyen terme. Il devrait représenter 104% des RRF en moyenne d'ici 2018 (103% en 2014), dans l'hypothèse d'une gestion maîtrisée des dépenses d'investissement (130 millions d'euros en moyenne par an). La capacité dynamique de désendettement (CDD) pourrait s'allonger, à 18 ans en moyenne entre 2015 et 2018, contre 14 ans entre 2011 et 2014. Le taux de couverture du service de la dette s'est affaibli en 2014, à 124% contre 99% en 2013, et ne devrait pas connaître d'amélioration à moyen terme.*

*La capacité du Val d'Oise à mettre en oeuvre sa stratégie financière à moyen terme devrait être facilitée par la qualité de la gouvernance du département, son contexte politique stable et sa stratégie budgétaire claire. Les flux de trésorerie sont prévisibles et gérés avec prudence.*

Les financements de court terme sont bien dimensionnés et reposent sur l'utilisation récurrente du programme de BT d'un plafond de 100 millions d'euros couvert par un niveau adéquat de lignes de trésorerie et revolving totalisant 100 millions d'euros.

Le département bénéficie de sa situation au coeur de l'Ile-de-France (AA/Stable/F1+), l'une des régions les plus riches d'Europe. Ses perspectives de croissance économique reposent notamment sur le dynamisme de ses industries et centres de recherche, et sur ses importantes réserves foncières au sein de la région parisienne.

Le montant élevé de dette garantie (542 millions d'euros fin 2014) est principalement lié (à hauteur de 88%) à des organismes de logement social, étroitement réglementés et suivis par l'Etat. Fitch considère les principaux organismes associés au département (SDIS, Val d'Oise Habitat) comme des entités à faible risque.

#### FACTEURS DE SENSIBILITE DES NOTES

Un faible taux d'épargne brute, inférieur à 7% sur trois ans, ou une CDD durablement supérieure ou égale à 15 ans, pourrait justifier une dégradation des notes. »

### 5. Les comptes de l'Emetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

#### 5.1 Les comptes administratifs 2013 et 2014

Le compte administratif du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2013 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 20 juin 2014, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Le compte administratif du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2014 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 14 avril 2015, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" désigne des millions d'euros.

#### Bilan résumé aux 31 décembre 2013 et 2014

ACTIF (en millions d'euros)	2014	2013	PASSIF (en millions d'euros)	2014	2013
Immobilisations	4 137,2	4 087,2	Fonds, réserves	3 140,3	3 115,2
Actif financier	5,3	6,6	Dette	999,6	978,9
<b>Actif immobilisé</b>	<b>4 142,5</b>	<b>4 093,8</b>	<b>Passif long terme</b>	<b>4 139,9</b>	<b>4 094,1</b>
Actif courant	26,8	23,7	Passif courant	0,4	0,3
Disponibilités	22,5	4,1	Dette à court terme	51,5	27,2
<b>ACTIF TOTAL</b>	<b>4 191,8</b>	<b>4 121,6</b>	<b>PASSIF TOTAL</b>	<b>4 191,8</b>	<b>4 121,6</b>

##### 5.1.1 Présentation générale des comptes administratifs 2013 et 2014

Le compte administratif 2014 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et d'ordre) de 1 236 379 470 ,97 € en dépenses, et de 1 233 468 971,01 € en recettes (hors reports de l'exercice 2013).

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi en déficit de 2,91 M€, contre 10,84 M€ en 2013. Il convient de rappeler que le résultat net cumulé de l'exercice 2013, d'un montant de 12,84 M€, avait été repris par anticipation dès le budget primitif 2014.

Ainsi, le résultat net cumulé 2014 (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 9,93 M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2014 de la section d'investissement et la section de fonctionnement, se présente comme suit :

**Section de fonctionnement** (en euros)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2013	CA 2014		Pour mémoire CA 2013	CA 2014
<b>Personnel</b> (chap 012 y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	148 719 655	151 638 713	<b>Fiscalité directe</b> (avec compensations fiscales y compris compensations réforme TP)	403 217 774	428 130 650
<b>Charges à caractère général</b>	57 513 130	59 255 292	<b>Fiscalité indirecte</b> (hors compensations réforme TP et FMDI)	298 016 168	309 168 932
<b>Participations, subventions et autres contributions</b>	393 122 116	408 825 556	<b>Dotations de l'Etat, APA, PCH et participations</b> (hors FMDI)	205 941 528	186 558 970
<b>Aides à la personne</b>	246 460 128	253 220 573	<b>Produits financiers et exceptionnels</b>	4 850 713	1 572 410
<b>Charges financières</b>	23 389 752	21 881 176	<b>Recouvrements, autres recettes</b> (dont fonds de péréquation DMTO)	41 464 905	47 751 205
<b>Charges exceptionnelles et charges aux provisions</b>	1 895 284	6 586 813			
<b>Autres dépenses</b> (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	6 894 105	16 482 872			
<b>TOTAL</b>	<b>877 994 170</b>	<b>917 890 994</b>	<b>TOTAL</b>	<b>953 491 088</b>	<b>973 182 168</b>

**Soit un autofinancement de 55,29 M€ en 2014. Pour mémoire 75,50 M€ en 2013**

**Section d'investissement** (en euros hors gestion active de la dette)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2013	CA 2014		Pour mémoire CA 2013	CA 2014
<b>Acquisitions</b>	6 215 760	7 827 561	<b>Subventions et participations</b>	14 109 316	14 719 062
<b>Travaux</b>	69 082 562	56 861 376	<b>Recouvrements de créances</b>	828 817	1 091 925
<b>Subventions et participations</b>	57 686 220	45 631 232	<b>D.D.E.C.</b>	6 914 225	6 914 225
<b>Dépenses financières</b> (hors gestion de dette)	74 746 840	72 349 965	<b>D.G.E.</b>	835 840	766 689
<b>Autres dépenses</b>	2 098 157	2 730 960	<b>F.C.T.V.A.</b>	9 674 387	10 699 277
			<b>Emprunts nouveaux</b> (hors gestion dette)	90 030 680	93 000 000
			<b>Autres recettes</b>	1 108 339	8 242
<b>TOTAL</b>	<b>209 829 539</b>	<b>185 401 093</b>	<b>TOTAL</b>	<b>123 501 604</b>	<b>112 230 338</b>

**Soit un besoin d'autofinancement de 58,20 M€ en 2014, et de 86,33 M€ en 2013**

Dans les tableaux ci-avant et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"APA" signifie Aide Personnalisée d'Autonomie ;

"CA" signifie Compte Administratif ;

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipeement ;

"DMTO" signifie Droits de Mutation à Titre Onéreux ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

"FMDI" signifie Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion ;

"PCH" signifie Prestation Compensatrice du Handicap ;

"RSA" signifie Revenu de Solidarité Active ; et

"TP" signifie Taxe Professionnelle.

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement restent notablement élevés en 2014 pour atteindre respectivement 98,79% et 94,14 %, bien que légèrement inférieurs à ceux observés en 2013 (pour mémoire 98,97% et 97,73 %).

L'encaissement des recettes par rapport aux prévisions est de 98,15% en fonctionnement (contre 101,20% en 2013) et de 94,41 % en investissement (contre 93,29 % en 2013). Le taux supérieur à 100% en fonctionnement s'explique essentiellement par le bon niveau de recouvrement de recettes d'aide sociale.

Au 31 décembre 2014, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 999,56 M€, dont la durée résiduelle moyenne est de 13 ans et 6 mois, et le taux moyen de 2,16% hors emprunts en phase de mobilisation (2,28 % en 2013).

En euros	Fonctionnement (*)				Investissement (*)			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	CA 2013	CA 2014	CA 2013	CA 2014	CA 2013	CA 2014	CA 2013	CA 2014
Prévisions	887 095 722,94	929 148 076,66	942 199 838,46	991 557 770,72	289 414 027,38	259 981 572,94	210 629 632,42	197 571 878,88
Réalisations	877 994 170,02	917 890 994,18	953 491 087,62	973 182 167,86	282 834 138,86	244 734 426,37	196 501 603,62	186 532 752,73
<b>Taux de réalisation</b>	<b>98,97 %</b>	<b>98,79 %</b>	<b>101,20 %</b>	<b>98,15 %</b>	<b>97,73 %</b>	<b>94,14 %</b>	<b>93,29 %</b>	<b>94,41 %</b>

(\*) hors résultats reportés

#### a) Capacité et besoin de financement

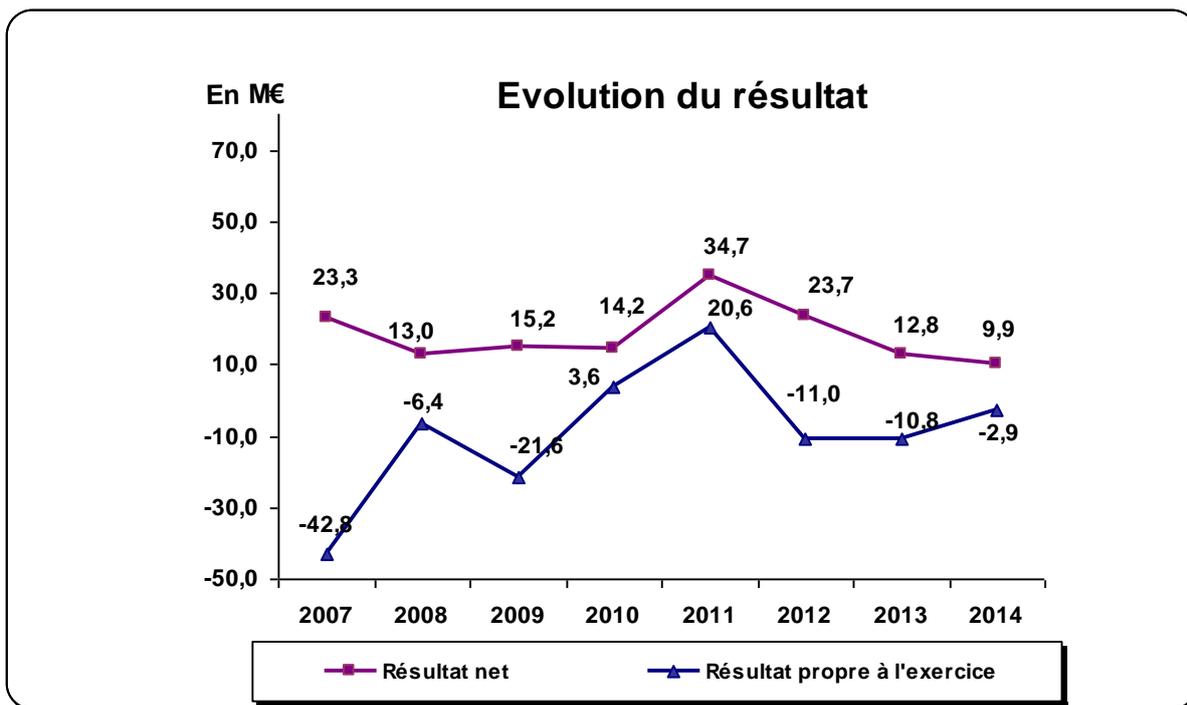
En 2014, le besoin de financement de la section d'investissement (dépenses réelles - recettes réelles de la section d'investissement) est de 58,20 M€ (contre 86,33 M€ en 2013), et son financement est assuré en partie par la capacité d'autofinancement dégagée par la section de fonctionnement (recettes réelles – dépenses réelles de la section de fonctionnement) à hauteur de 55,29 M€ (contre 75,50 M€ en 2013).

#### b) Evolutions du résultat propre à l'exercice et du résultat net

Comme indiqué en introduction, le résultat propre à l'exercice 2014 est déficitaire (- 2,91 M€) en raison notamment de la forte hausse des dépenses sociales (+ 24,6 M€ par rapport à 2013) et de la baisse significative de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (-8,8 M€ par rapport à la DGF encaissée en 2013) qui résulte de la mise à l'effort des collectivités locales, à hauteur de 1,5 Md€ dès l'année 2014, dans le cadre du plan d'économies de l'Etat fixé à 50 Mds€.

Cette baisse a été néanmoins compensée en partie par une relative résistance du Département aux fluctuations du marché immobilier, du fait de l'augmentation du taux des droits de mutation porté à 4,5% à compter du deuxième semestre de l'année 2014 qui s'est traduit par une hausse du produit des DMTO de 4,2 M€ par rapport au réalisé 2013.

Le résultat net est en revanche excédentaire de 9,93 M€ (contre 12,8 M€ en 2013) ; il résulte de la conjonction d'un excédent de fonctionnement de 6,15 M€ (contre 39 M€ en 2013) et d'un excédent d'investissement de 3,78 M€ (contre un déficit de 26,2 M€ en 2013).



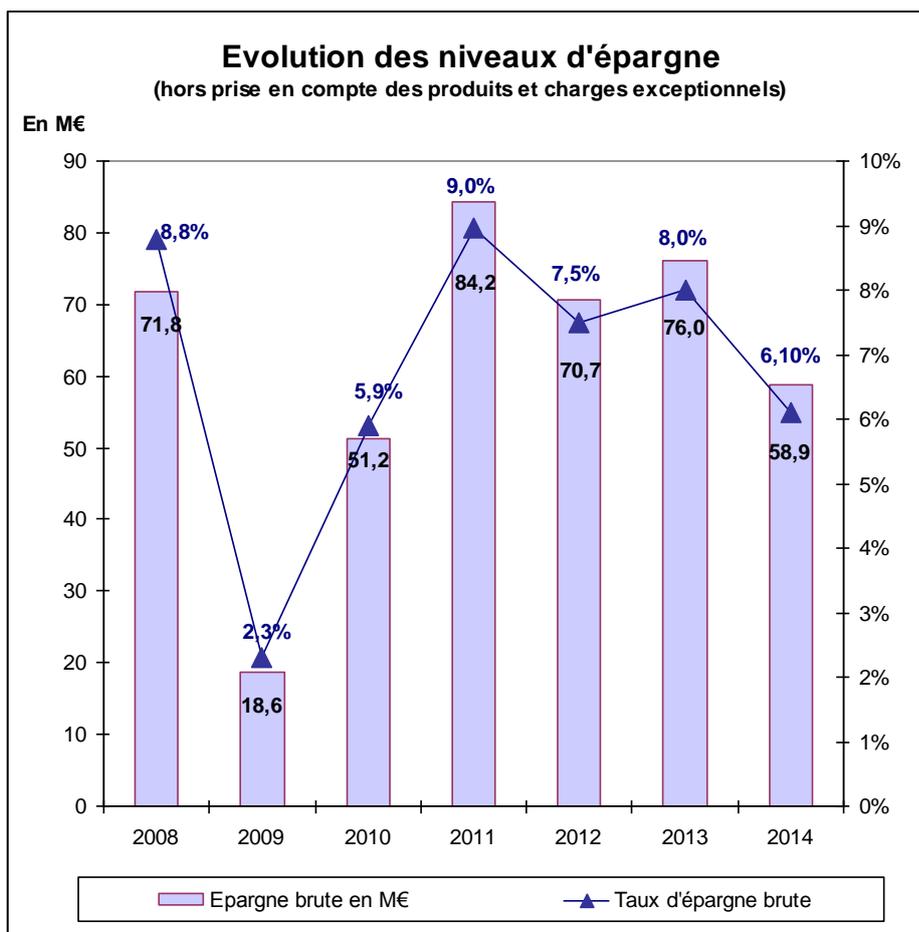
c) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

On appelle " épargne brute ", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

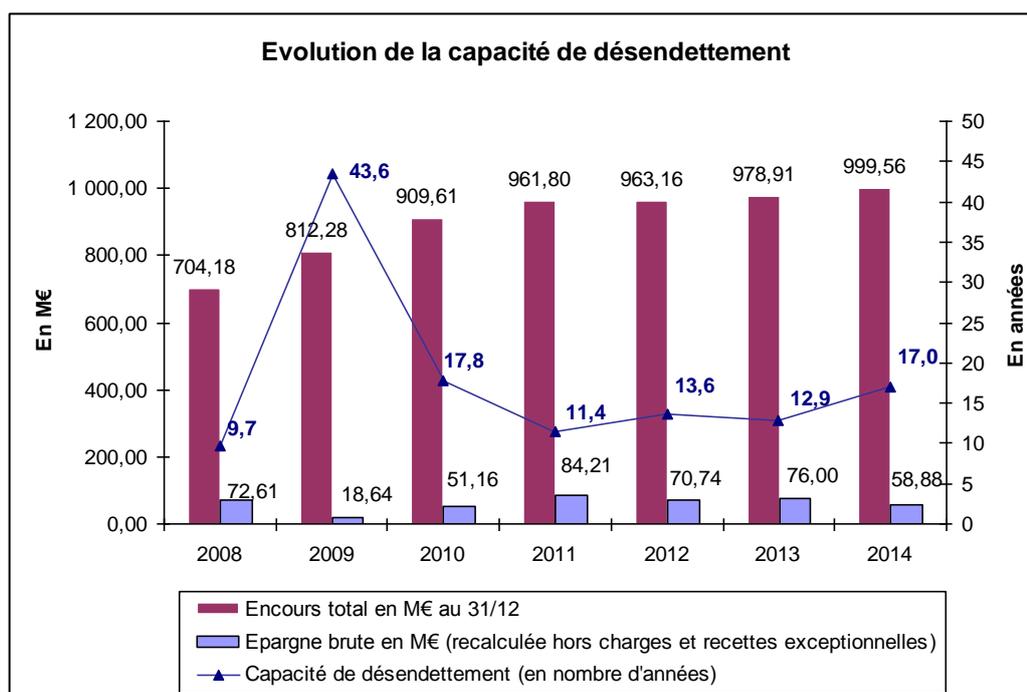
L'épargne brute affichée par le compte administratif mérite cependant quelques retraitements afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

En 2014, l'épargne brute (ou autofinancement) a diminué de 22,5 %, après une hausse de 7,4 % en 2013. Elle se situe à 58,9 M€ (contre 76 M€ en 2013).

Le taux d'épargne brute, correspondant au rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement, diminue également, passant de 8 % en 2013 à 6,1 % en 2014.



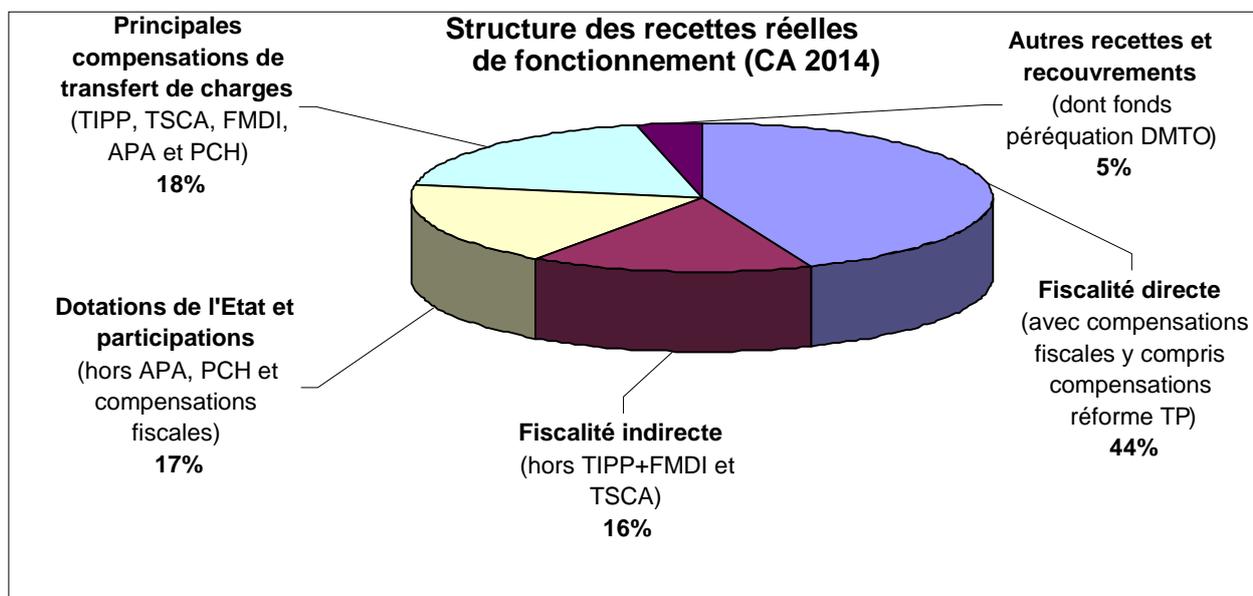
La baisse de l'épargne brute s'explique principalement par un effet de ciseaux de plus en plus marqué sous le double effet de la pression des dépenses sociales et de la chute des dotations, et notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF).



### 5.1.2 L'évolution de la section de fonctionnement

#### a) Evolution des recettes de fonctionnement

En 2014, le Département a encaissé 973,2 M€ de recettes de fonctionnement, dont 428,1 M€ en produit de la fiscalité directe («nouveau panier fiscal» avec autres compensations), 152,6 M€ de fiscalité indirecte (droits de mutation hors part Etat, taxe sur l'électricité et taxes d'urbanisme), 176,4 M€ de dotations de l'Etat et participations, 180 M€ au titre des compensations de transferts de compétences et 36,1 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires, ainsi que la recette citée plus haut du fonds de péréquation DMTO...).



"TICPE" désigne la Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques

"TSCA" désigne la taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances

"TP" désigne la taxe professionnelle

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

Les recettes fiscales 2014 ont été réalisées pour 731,51 M€ contre 701,23 M€ en 2013.

#### **Fiscalité directe : + 6,18 %**

La fiscalité directe, incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires et supplémentaires, s'établit à 428,13 M€, contre 403,22 M€ en 2013, soit une progression de 6,18% (+24,91 M€).

Le produit des contributions directes s'établit à 354,10 M€ en 2014, contre 328,36 M€ en 2013.

Cette hausse de 25,73 M€ s'explique par la perception de deux nouvelles recettes, créées par la Loi de Finances Initiale pour 2014 (LFI 2014) ; le fonds de solidarité pour les départements de la Région Ile-de-France (FSDRIF) et les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le FSDRIF (art. 135 de la LFI 2014) est doté de 60 M€, le Département du Val d'Oise en a été bénéficiaire à hauteur de 14,0 M€. Les frais de gestion de taxes foncières (art. 42 de la LFI 2014) s'établissent à 9,73 M€ et correspondent à un transfert de fiscalité de l'Etat. Il s'agit de l'une des deux mesures fiscales intéressant les départements, décidées par le Gouvernement pour contribuer à la compensation de l'écart structurel qu'ils enregistrent entre les charges générées par les allocations individuelles de solidarité (APA, PCH, RMI-RSA) et les ressources qui leur ont été transférées à cet effet (la seconde mesure concerne le relèvement du taux des DMTO à 4,5 %, mentionné dans la partie suivante relative à la fiscalité indirecte).

Depuis la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010, le pouvoir de taux du Département est restreint à la seule taxe foncière sur les propriétés bâties, les deux autres ressources de fiscalité directe (cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)) faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, son évolution reflète la seule progression des bases, le taux étant resté stable depuis 2012. Le coefficient de revalorisation des bases appliqué en 2014 a été de 0,9 %, contre 1,8 % l'année précédente.

L'évolution de la CVAE perçue par le Département est sensible à la conjoncture économique du Val d'Oise. Elle est par ailleurs impactée depuis 2013 par la mise en œuvre d'un fonds national de péréquation. Le produit de CVAE du Val d'Oise avait ainsi été amputé de 1,29 M€ en 2013. En 2014, le Département n'a été ni contributeur ni bénéficiaire de ce fonds de péréquation.

De nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité locale complètent les ressources fiscales pour un montant de 65,14 M€ : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une part supplémentaire de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle sont les suivantes :

- 6,87 M€ pour la part complémentaire de DMTO,
- 32,57 M€ pour la part complémentaire de TSCA,
- 14,47 M€ pour la DCRTP,
- 11,23 M€ pour le FNGIR.

S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures (8,89 M€), elles correspondent aux compensations de taxe sur le foncier bâti et de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale ainsi qu'à la compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET, regroupant la CVAE et l'IFER).

Les autres compensations fiscales concernent :

- 5,32 M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (gelée à son niveau de 2010),
- 2,21 M€ pour la contribution économique territoriale (- 21,29 % par rapport à 2013),
- 1,36 M€ pour le foncier bâti (-21,57% par rapport à 2013).

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

	2013	2014	Evol. 2014 / 2013	% évol. 2013/2014
Taxe foncière sur les propriétés bâties	206 083 084	210 423 647	4 340 563	2,11%
Rôles complémentaires et supplémentaires	1 815 051	469 639	- 1 345 412	-74,13%
CVAE	119 773 692	118 738 448	- 1 035 244	-0,86%
IFER	689 963	752 667	62 704	9,09%
Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF	-	13 977 198	ns	ns
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	-	9 735 996	ns	ns
<b>sous total contributions directes et fiscalité transférée</b>	<b>328 361 790,00</b>	<b>354 097 595</b>	<b>25 735 805</b>	<b>7,84%</b>
TSCA part Etat	32 334 368	32 574 492	240 124	0,74%
DCRTP	14 475 617	14 475 617	-	0,00%
FNGIR	11 226 230	11 226 230	-	0,00%
DMTO part Etat	6 955 209	6 865 517	- 89 692	-1,29%
<b>sous total compensations réforme TP</b>	<b>64 991 424</b>	<b>65 141 856</b>	<b>150 432</b>	<b>0,23%</b>
<b>Nouveau panier fiscal</b>	<b>393 353 214</b>	<b>419 239 451</b>	<b>25 886 237</b>	<b>6,58%</b>
Compensations fiscales	9 864 560	8 891 201	- 973 359	-9,87%
- dont compensation CET	2 811 324	2 212 808	- 598 516	-21,29%
- dont compensation FB	1 737 799	1 362 956	- 374 843	-21,57%
- dont transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	5 315 437	5 315 437	-	0,00%
<b>sous total autres compensations</b>	<b>9 864 560</b>	<b>8 891 201</b>	<b>- 973 359</b>	<b>-9,87%</b>
<b>Fiscalité directe</b>	<b>403 217 774</b>	<b>428 130 652</b>	<b>24 912 878</b>	<b>6,18%</b>

"TH" désigne la taxe d'habitation ;

"TFNB" désigne la taxe sur le foncier non bâti ;

"FB" désigne le foncier bâti.

## **Fiscalité indirecte : + 1,80%**

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

	2013	2014	Evol. 2014 / 2013	% évol. 2013/2014
DMTO (hors part Etat)	125 193 757	129 411 842	4 218 086	3,37%
DMTO part additionnelle	1 265 958	1 301 164	35 206	2,78%
Compensation pour perte de taxe additionnelle	67 399	67 399	-	0,00%
TICPE	93 112 455	93 288 271	175 816	0,19%
-dont socle RSA (ex RMI)	67 847 478	67 847 478	-	0,00%
- dont RSA majoré (ex API)	15 043 460	15 111 853	68 393	0,45%
- dont autres (complément TSCA)	10 221 517	10 328 940	107 423	1,05%
TSCA (hors part Etat)	54 430 975	54 500 162	69 187	0,13%
Taxe sur l'électricité	10 773 390	10 336 169	- 437 221	-4,06%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	194 403	257 332	62 929	32,37%
<b>sous total fiscalité indirecte hors FMDI</b>	<b>285 038 337</b>	<b>289 162 340</b>	<b>4 124 002</b>	<b>1,45%</b>
FMDI	8 852 252	8 775 420	- 76 832	-0,87%
<b>Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme</b>	<b>293 890 589</b>	<b>297 937 760</b>	<b>4 047 170</b>	<b>1,38%</b>
TDENS	3 065 910	2 096 380	- 969 530	-31,62%
CAUE	832 171	408 291	- 423 880	-50,94%
Taxe d'aménagement	227 497	2 936 250	2 708 753	ns
<b>sous total taxes d'urbanisme</b>	<b>4 125 578</b>	<b>5 440 921</b>	<b>1 315 343</b>	<b>31,88%</b>
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>298 016 168</b>	<b>303 378 681</b>	<b>5 362 513</b>	<b>1,80%</b>

"TDENS" désigne la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

"CAUE" désigne la taxe départementale "conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement".

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

La fiscalité indirecte progresse de 1,80 % par rapport à 2013 pour s'établir à 303,38 M€ (contre 298,02 M€ en 2013). Cette évolution est portée par les DMTO (+3,36%, soit +4,25 M€ pour les DMTO hors part Etat et y compris la part additionnelle) qui ont bénéficié d'un relèvement de taux de 3,8 % à 4,5 % en cours d'année 2014. La LFi pour 2014 a en effet introduit la faculté d'augmenter le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016 (relèvement depuis reconduit par la LFi pour 2015 sans limitation de durée).

La part du produit de la TICPE (qui a remplacé la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)) versée au Département en compensation du RSA s'élève à 82,96 M€ et correspond au socle de base RMI 2004 de 67,85 M€, auquel s'ajoutent 15,11 M€ de compensation du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il convient de préciser que 8,78 M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI), contre 8,85 M€ en 2013. Il est rappelé que ce fonds a été créé par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TIPP.

La part de TICPE versée en complément de la TSCA pour la compensation des transferts de compétences progresse de 1,05% pour s'établir à 10,33 M€.

Les recettes issues de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA, hors article 77 du nouveau panier fiscal) se stabilisent à hauteur de 54,50 M€ (+0,13%).

Après une forte dynamique connue en 2013 (+8,81%), le produit de la taxe sur l'électricité chute de 4,06% pour être ramené à 10,34 M€.

La fiscalité indirecte du Département enregistre depuis 2013 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe est entrée en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 par délibération du 22 juin 2012 mais n'a été perçue qu'à compter de 2013. Elle s'applique dans les communes (ou EPCI) du Val d'Oise ayant instauré une taxe de séjour. Elle atteint 0,26 M€ en 2014.

Les différents impôts et taxes suivants (DMTO, TICPE, TSCA) sont impactés par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TICPE, évolution du marché immobilier pour les DMTO). Le tableau ci-après présente l'évolution de leurs montants totaux, regroupant les parts transférées au titre de compléments de fiscalité directe et de compensation des transferts de compétences (fiscalité indirecte).

Total par taxe (parts de fiscalité directe + indirecte)	2013	2014	Evol. 2014 / 2013	% évol. 2013/2014
total DMTO	133 414 923	137 578 523	4 163 599,79	3,12%
total TICPE	93 112 455	93 288 271	175 816,17	0,19%
total TSCA	86 765 343	87 074 654	309 311,25	0,36%

Le produit des DMTO constitue une recette importante (14% des recettes de fonctionnement) mais très fortement exposée aux aléas du marché immobilier. Après deux années consécutives de baisse (-30,24 M€ en 2012 et -4,83 M€ en 2013), cette ressource progresse de 4,16 M€ en 2014, grâce à l'effet du relèvement du taux sans lequel le produit se serait établi à 131 M€, en baisse de 2,4 M€.

L'évolution du produit des DMTO doit par ailleurs tenir compte de l'existence de deux fonds de péréquation des DMTO :

- le premier existant depuis 2011,
- le second créé pour 2014 est un prélèvement obligatoire de solidarité, égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements l'année précédente. Cette disposition, initialement prévue pour la seule année 2014, a été pérennisée par la LFi pour 2015.

Le prélèvement total au titre de la péréquation sur les DMTO est plafonné à 12% du produit des DMTO perçu l'année antérieure. Pour le Département du Val d'Oise, le prélèvement total est prévu à hauteur de 15,4 M€, pour une recette de 5,6 M€, soit un solde global de -9,8M€ correspondant à 8% du produit des DMTO encaissé en 2014.

Péréquation DMTO (y compris fonds de solidarité)	2013	2014	Evol. 2014 / 2013	% évol. 2013/2014
Reversement	5 550 530	5 568 507	17 977	0,32%
Prélèvement	3 495 157	15 414 258	11 919 101	341,02%
<b>Solde</b>	<b>2 055 373</b>	<b>- 9 845 751</b>	<b>ns</b>	<b>ns</b>

La fiscalité indirecte comprend enfin des taxes d'urbanisme, réformées par la loi de finances rectificative pour 2010. En effet, la taxe d'aménagement remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 la taxe départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS). Lors de la séance du 24 mai 2013, l'Assemblée départementale a décidé d'abroger la répartition entre le financement des espaces naturels sensibles et celui du Conseil d'architecture, respectivement de 2,2% et de 0,3% sur le taux reconduit annuellement à 2,5%, en optant pour un système de conventionnement pluriannuel avec le CAUE fixant le niveau de la participation annuelle du Conseil départemental à hauteur d'un plafond maximum de 1,1 M€.

Divers problèmes techniques rencontrés par les services fiscaux dans le recouvrement de la taxe d'aménagement ont limité la montée en puissance de la taxe, qui n'a pas été perçue au niveau escompté en 2013 et en 2014 ; les effets de rattrapage attendus n'ayant été que très partiels. Par ailleurs, en raison des modalités de versement des différentes taxes d'urbanisme (versements à 12 et 24 mois après l'obtention des autorisations), le Département a continué à percevoir des reliquats au titre de la TDENS et de la TDCAUE en 2014.

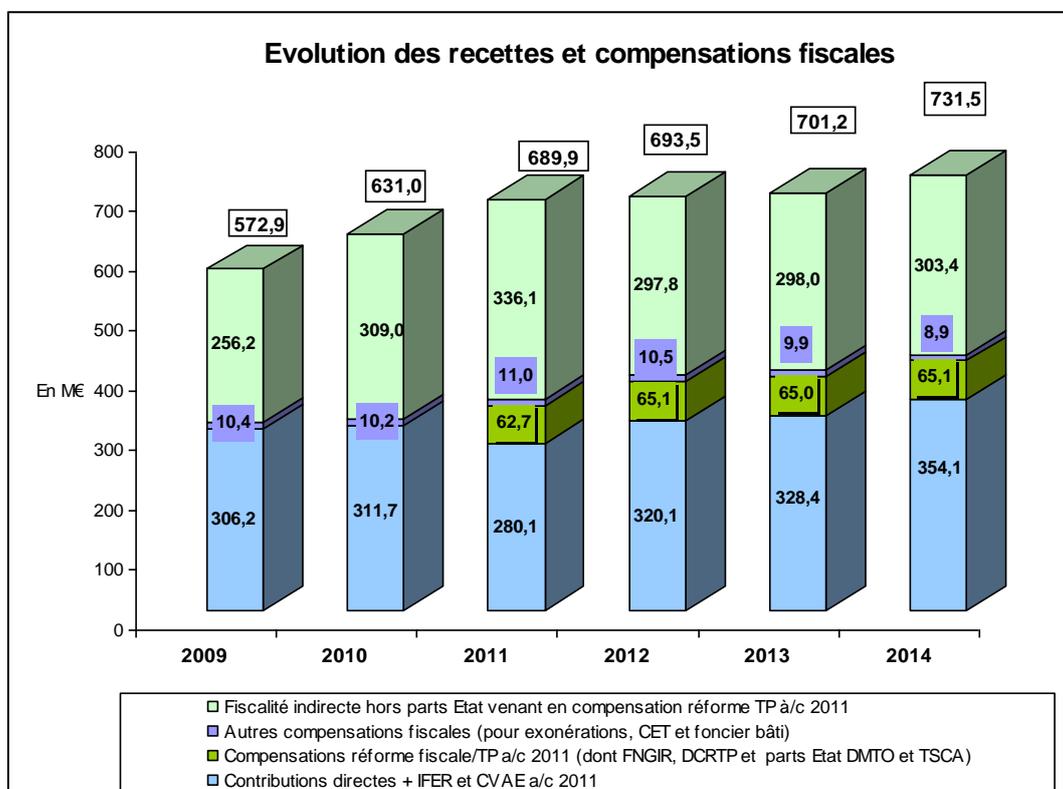
Taxes d'urbanisme	2013	2014	Evol. 2014 / 2013	% évol. 2013/2014
TDENS	3 065 910	2 096 380	- 969 530	-31,62%
CAUE	832 171	408 291	- 423 880	-50,94%
Taxe d'aménagement	227 497	2 936 250	2 708 753	ns
<b>sous total taxes d'urbanisme</b>	<b>4 125 578</b>	<b>5 440 921</b>	<b>1 315 343</b>	<b>31,88%</b>

Le produit total des taxes d'urbanisme s'établit en 2014 à 5,44 M€, contre 4,13 M€ en 2013 (5,31 M€ en 2012). Le produit des taxes d'urbanisme évolue avec le nombre de permis de construire ou autorisations d'urbanisme déposés et constitue une recette affectée.

En parallèle, les restitutions de taxes d'urbanisme ont atteint 0,80 M€ en 2014.

## Evolution des recettes fiscales depuis 2009

L'année 2014 constitue la quatrième année de mise en œuvre de la réforme fiscale. Le graphique ci-après montre ainsi la structure correspondant au nouveau panier fiscal incluant notamment une partie supplémentaire de taxes de fiscalité indirecte : c'est la part dite « Etat » des DMTO et TSCA.



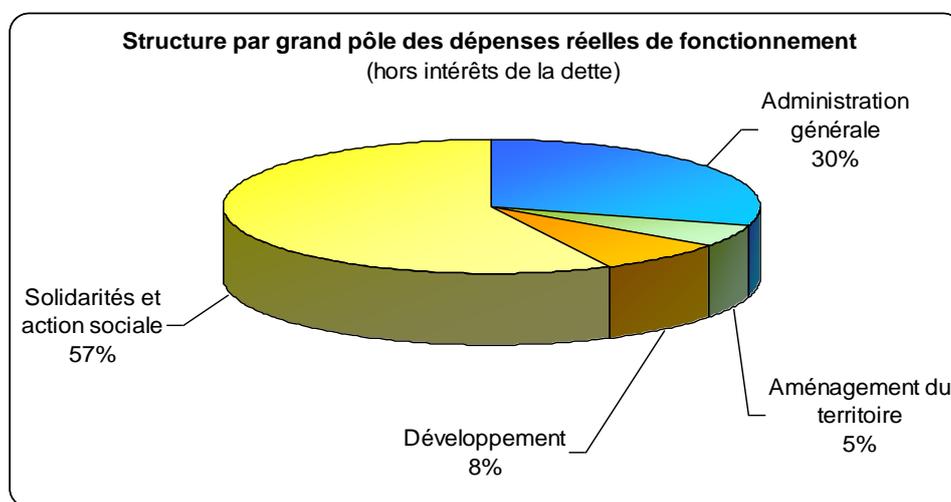
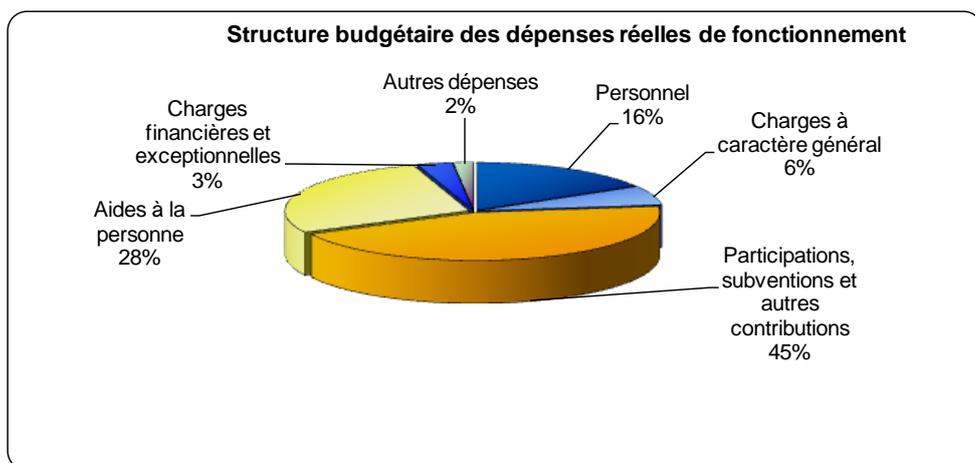
### b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 917,89 M€ en 2014 (contre 877,99 M€ au titre de l'exercice précédent, soit + 39,9 M€). Cette hausse globale de 4,5 % par rapport à 2013 s'explique principalement par la dynamique des dépenses sociales (près de 5 %), ainsi que par une mesure fiscale introduite par la loi de finances pour 2014 consistant en un prélèvement de solidarité de 0,35% sur les droits de mutation encaissés l'année précédente à hauteur de 11,2 M€. Cette hausse a néanmoins été limitée grâce à la poursuite du plan d'économies et aux efforts d'optimisation engagés sur l'organisation interne. Ainsi, en neutralisant la dynamique des dépenses sociales et ce nouveau prélèvement de solidarité, la hausse des dépenses réelles de fonctionnement n'aurait été que de 1,4%.

La structure budgétaire des dépenses de fonctionnement est sensiblement la même que celle de 2013, avec une stabilité du poids des charges de personnel (17%), lesquelles augmentent toutefois de 2 % en volume, sous les seuls effets des mesures gouvernementales. On note également une hausse de 12,6 % (en volume) des charges exceptionnelles, notamment en raison d'une provision d'un montant de 4,8 M€ au titre du contentieux relatif au Tribunal de Grande Instance de Montmorency, qui oppose le Département au Ministère de la Justice. Les autres dépenses restent stables, à l'exception des charges à caractère général qui continuent de diminuer sous l'effet du plan d'économies (pour mémoire, 51,2 M€ d'économies réalisées à fin 2014).

La répartition par grand pôle met en évidence une stabilité de la part relative des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale du Département (57,30% contre 57,25% en 2013), notamment des allocations individuelles, lesquelles demeurent la principale compétence obligatoire du Département en fonctionnement.

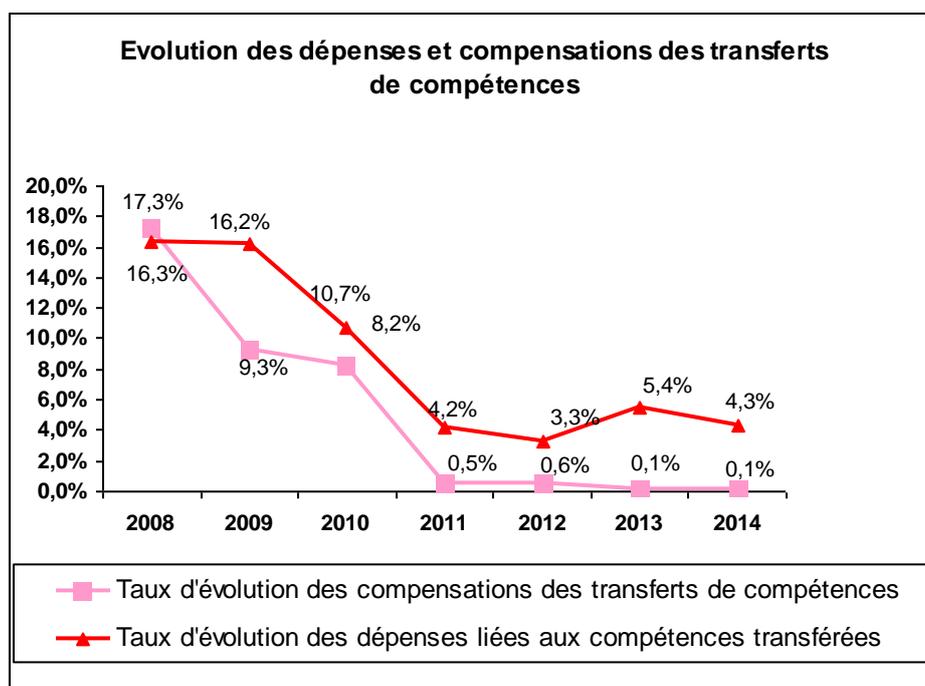
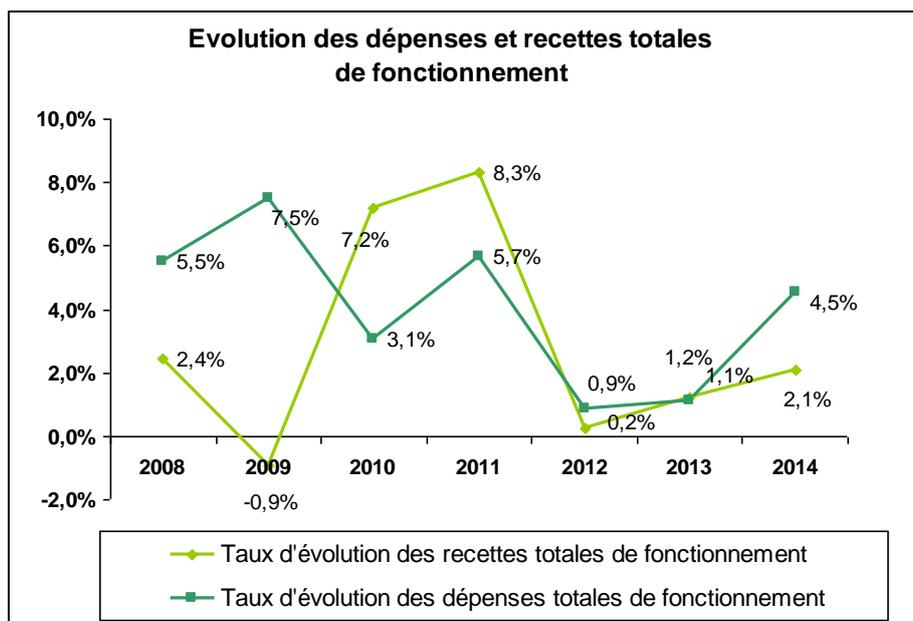
### Structure budgétaire des dépenses réelles de fonctionnement réalisées au CA 2014 par secteur et par grand pôle



L'évolution des dépenses de fonctionnement apparaît donc bien maîtrisée dans la mesure où, globalement, elle résulte principalement de la hausse des dépenses sociales, notamment liées aux transferts de compétences de l'Etat vers la collectivité départementale, à savoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La hausse des dépenses de personnel de 2% est exclusivement due à des mesures nationales, telles que l'augmentation du SMIC et des contributions patronales, la suppression de la journée de carence ou encore la revalorisation de la catégorie C.

Si les dépenses de fonctionnement augmentent globalement en 2014 de 4,5%, celles liées aux compétences transférées suivent la même tendance, soit une hausse de 4,3%, alors que les compensations correspondantes n'augmentent que de 0,1%. L'écart entre dépenses et recettes transférées s'élève ainsi à 135 M€ en 2014 (714 M€ en cumul depuis 2002).



2014 : données du BP 2014

### 5.1.3 L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Après une amélioration du niveau de l'épargne brute ces dernières années, une dégradation de ce ratio s'observe en 2014, passant de 76 M€ à 55,2 M€, pour les raisons déjà évoquées précédemment.

En dépit de cette baisse, l'épargne brute dégagée a néanmoins permis de contribuer à financer des dépenses d'équipements à hauteur de 112,4 M€ contre 134,8 M€ en 2013. Il est important de souligner que cette baisse des investissements est imputable en grande partie à la découverte de traces d'amiante dans de nombreux chantiers routiers retardant ainsi la mise en œuvre des phases opérationnelles des projets associés, et au décalage du calendrier des travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), lesquels seront réalisés en 2015.

#### **Présentation du résultat 2014 de cette section :**

	recettes réelles d'investissement (hors résultats reportés) : 186 532 752,73 €
+	autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 61 985 873,49 €
-	dépenses réelles d'investissement : -244 734 426,37 €
=	excédent de la section d'investissement : 3 784 199,85 €

Le résultat d'investissement reporté de 2013 (-26,18 M€) a été couvert à due concurrence par l'excédent de fonctionnement 2013 capitalisé.

Au titre de l'année 2014, la section d'investissement dégage un résultat positif de 3,78 M€ (cf. supra), venant s'ajouter au résultat de fonctionnement (6,15 M€).

Ainsi, le résultat net de l'exercice 2014 s'élève à 9,93 M€, contre 12,84 M€ en 2013.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

#### a) Evolution des recettes d'investissement

D'un montant budgétaire total de 259,20 M€ (hors résultat reporté), les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour un montant de 186,53 M€

### Détail de la structure des recettes réelles :

(En K€)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Subventions et participations	29 224,37	13 739,53	20 392,94	14 231,39	13 437,73	14 718,85
Dotations de l'Etat	55 704,95	28 681,13	24 536,39	20 513,75	17 424,45	18 380,91
Recouvrements de créances	1 971,36	2 155,13	2 121,69	1 744,44	828,82	1 091,19
Autres recettes	250,44	363,73	782,92	2 240,76	1 779,92	8,46
<b>Sous total</b>	<b>87 151,12</b>	<b>44 939,52</b>	<b>47 833,93</b>	<b>38 730,34</b>	<b>33 470,92</b>	<b>34 199,42</b>
Emprunts	167 923,00	159 500,00	120 000,00	73 500,00	90 030,68	93 000,00
<b>Sous total</b>	<b>255 074,12</b>	<b>204 439,52</b>	<b>167 833,93</b>	<b>112 230,34</b>	<b>123 501,60</b>	<b>127 199,42</b>
Opérations liées à la gestion de la dette	104 317,44	99 716,84	89 144,56	78 572,28	73 000,00	59 333,33
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>359 391,56</b>	<b>304 156,36</b>	<b>256 978,49</b>	<b>190 802,62</b>	<b>196 501,60</b>	<b>186 532,75</b>

Les subventions étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le rythme de recouvrement des recettes autres que les emprunts, et le niveau global d'investissement. Il y a lieu de rappeler que s'agissant des dotations de l'Etat, l'exercice 2009 était atypique dans la mesure où la progression constatée sur cette ligne résultait de l'enregistrement d'un double Fonds de compensation de la TVA, celui-ci ayant été versé par anticipation à la suite de l'inscription du Département du Val d'Oise dans le Plan de relance de l'économie (PRE).

Le niveau global des recettes encaissées en 2014 (186,53 M€) est en baisse par rapport à 2013, s'expliquant principalement par la diminution des opérations de gestion de la dette (liée à la baisse du plafond des OCLT).

Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

### Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

En 2014, les recettes d'investissement, prévues pour un montant de 197,57 M€, ont été réalisées à hauteur de 186,53 M€, soit un taux de réalisation de 94,41% (hors excédents de fonctionnement capitalisés).

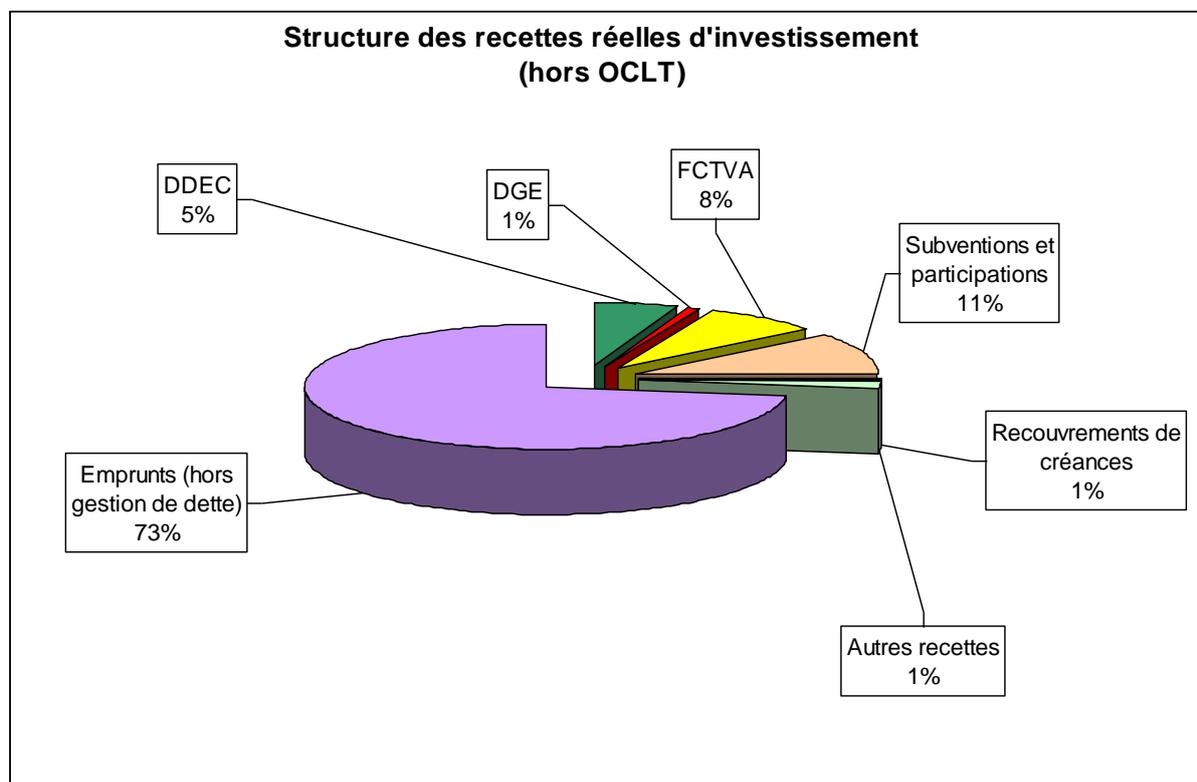
Les recettes encaissées au titre de 2014, hormis les emprunts, se composent principalement des dotations de l'Etat pour 18,4 M€ (contre 17,4 M€ en 2013), dont 10,7 M€ au titre du FCTVA.

A noter également parmi ces dotations, 6,9 M€ de Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC), dotation inchangée depuis 2008, et 0,77 M€ de Dotation Globale d'Equipeement (DGE), contre 0,84 M€ en 2013.

Les subventions et participations reçues s'élèvent à 14,5 M€ (contre 14,1 M€ en 2013) et proviennent en majeure partie de la Région d'Ile-de-France (11,1 M€) au titre des opérations d'investissement inscrites dans des contrats ou éligibles à des dispositifs spécifiques.

Les emprunts nouveaux, d'un montant de 93,0 M€ représentent 73,1% des recettes réelles d'investissement en 2014 (contre 72,9 % en 2013).

Il convient de souligner que le Département a réalisé en 2014 cinq émissions obligataires pour un montant total de 77 M€ (dont 65,5 M€ à taux fixe et 11,5 M€ à taux variable) avec une forte diversification des maturités, de 5 à 15 ans. Par ailleurs, le Département a également souscrit un emprunt classique auprès du Crédit Foncier pour 16 M€ sur un taux variable.



*Données au 31 décembre 2014.*

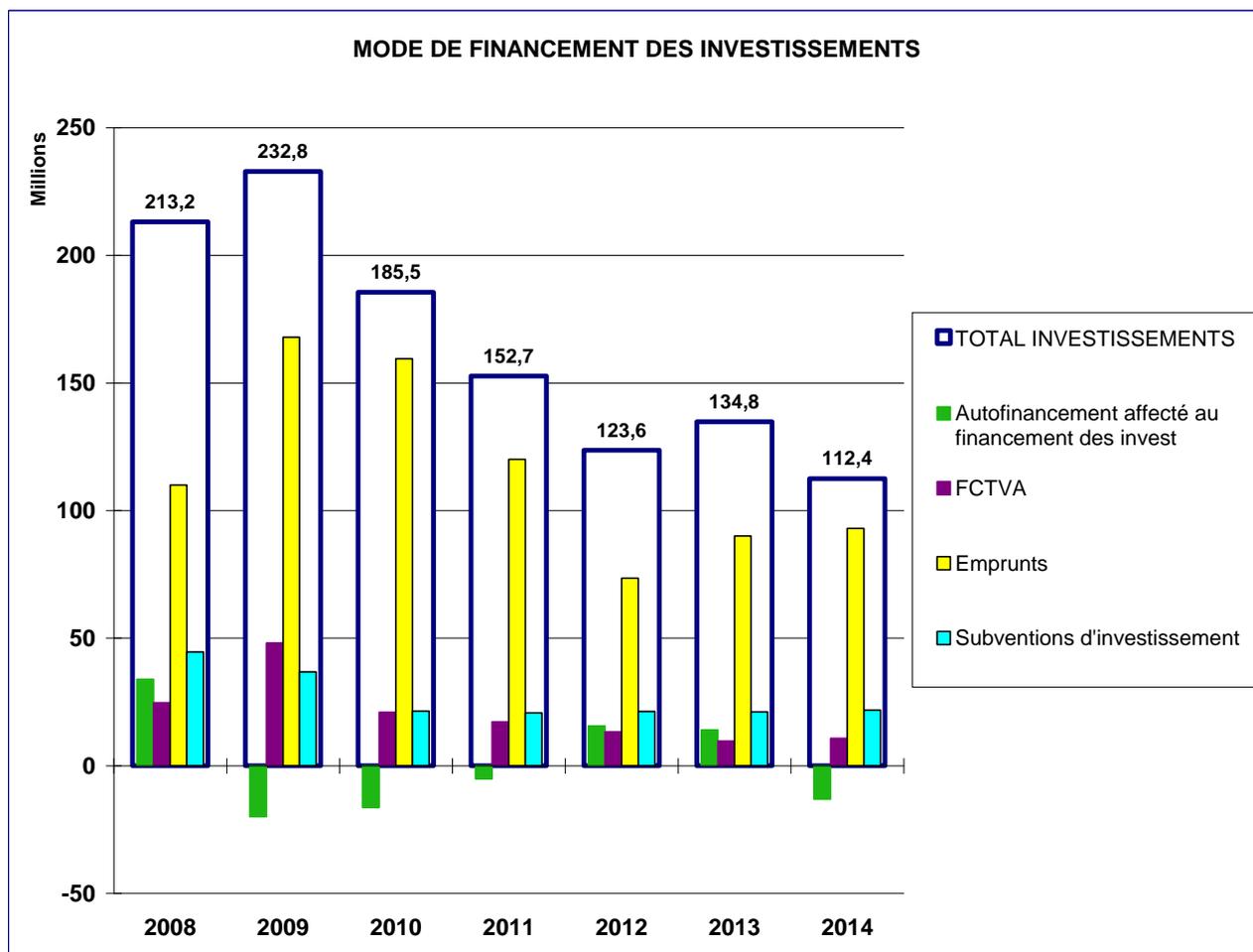
DGE : dotation globale d'équipement

DDEC : dotation départementale d'équipement des collègues

FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

## Financement des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt. Le graphique ci-dessous montre qu'en 2008, le Département dégageait suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement. En 2009 et 2010, le recours à l'emprunt a été fortement mobilisé pour le financement des équipements. En 2011, le choix a été fait de diminuer le recours à l'emprunt (120 M€) et d'affecter la quasi-totalité de l'autofinancement dégagé au remboursement des dépenses d'emprunt. En 2012 et 2013, le Département a dégagé à nouveau suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement, à hauteur de 15,7 M€ en 2012 et 14 M€ en 2013. En 2014, le Département stabilise son recours à l'emprunt par rapport à 2013 et reconstitue son autofinancement.



Les montants ci-dessus sont exprimés en millions d'euros.

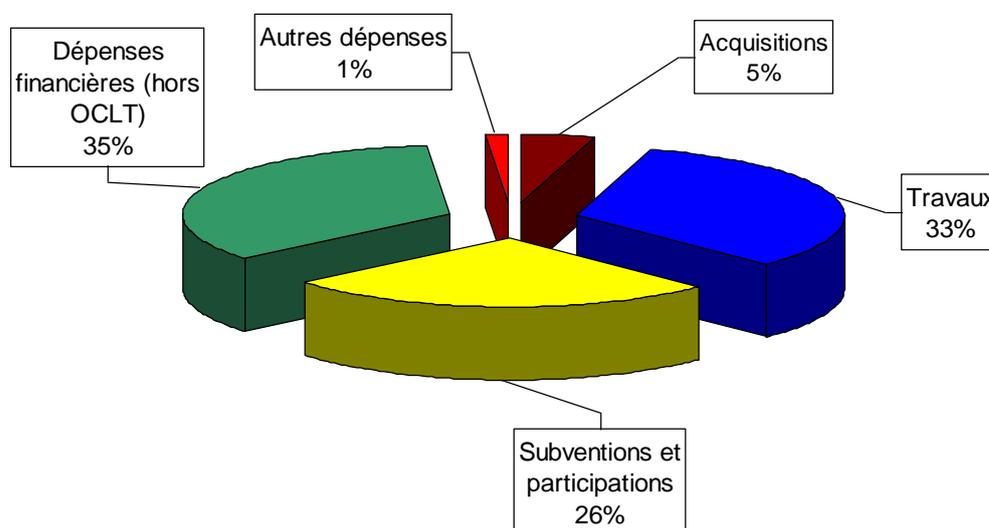
b) Evolution des dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2014 s'établissent à 244,73 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 94,14 % (contre 97,7 % en 2013).

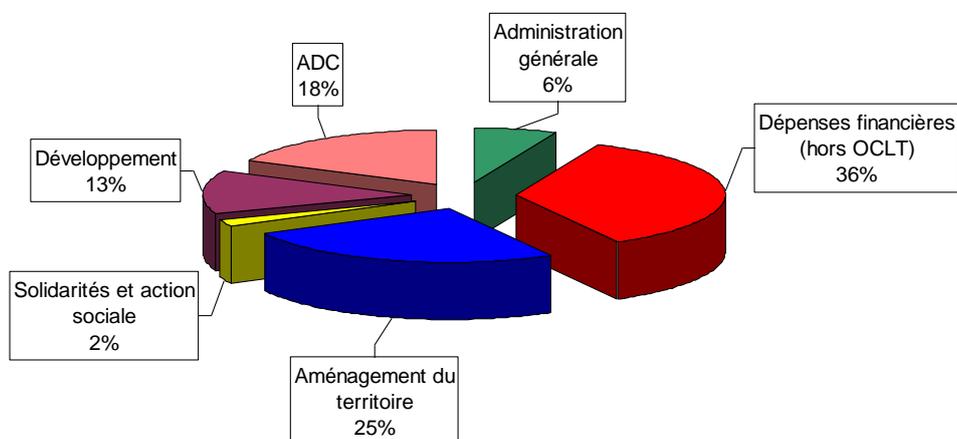
**Structure des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT**

Les travaux pour le compte propre du Département constituent le premier poste de dépenses de la section d'investissement (hors mouvements financiers) et représentent 33 % des dépenses d'équipement en 2014, stable par rapport à 2013. Le deuxième poste de dépenses en investissement est constitué des subventions et participations versées, dont la part relative dans le budget d'investissement est quasiment stable (26 % en 2014, 27 % en 2013). Enfin, il est à noter que la part des dépenses financières, qui ressort à 35 % en 2014, contre 36 % en 2013, reste significative, eu égard à l'importance du stock de dette du Département (qui a fortement évolué sur la période 2008-2010).

**Structure budgétaire des dépenses réelles d'investissement réalisées au CA 2014 (hors OCLT)\***



**Structure par grand pôle des dépenses réelles d'investissement réalisées au CA 2014 (hors OCLT)\***



(\*) hors comptes 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » et 166 « refinancement de dette »

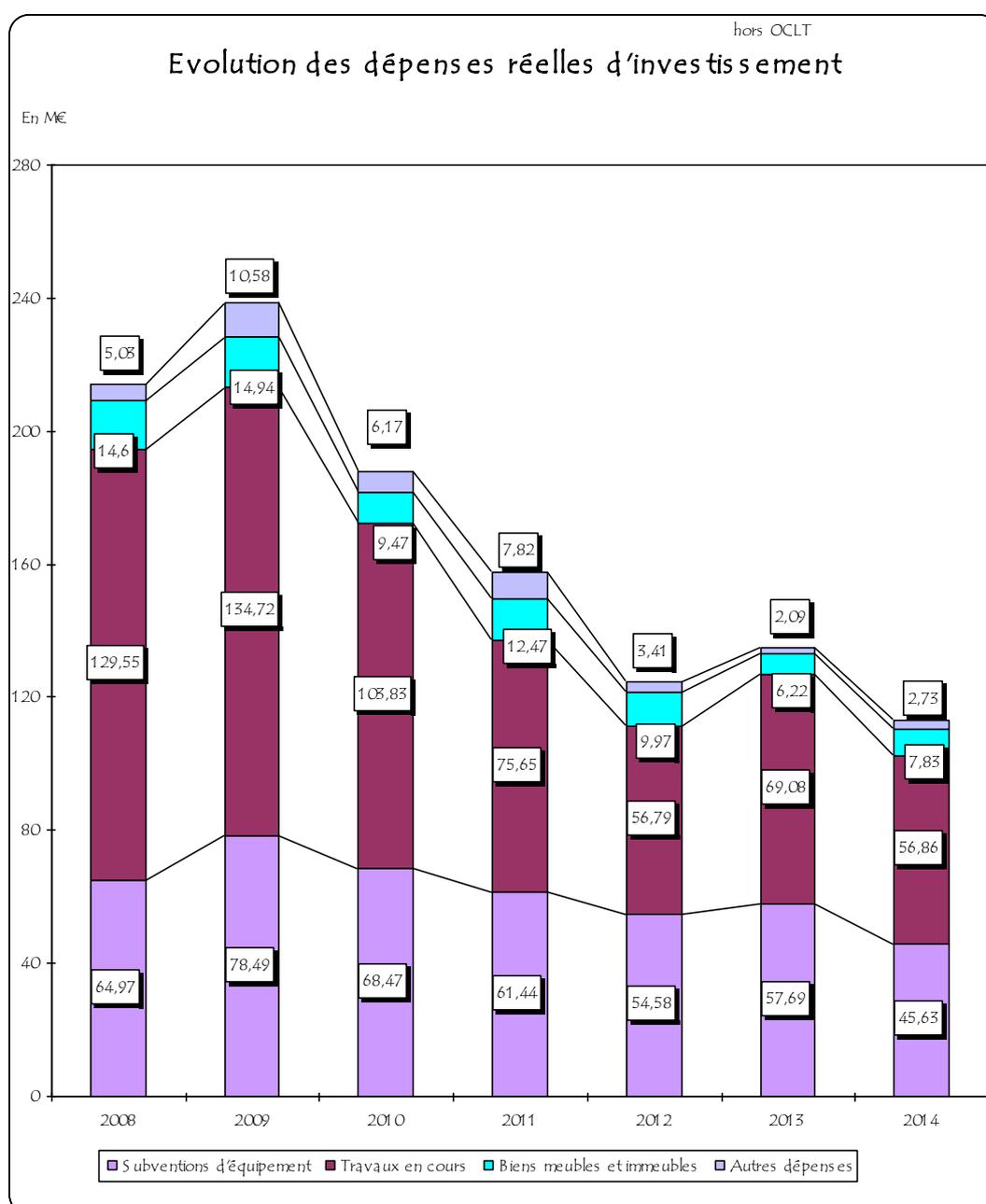
## Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT

Les dépenses réelles d'investissement ont diminué de 16,3% en 2014, passant de 135,1 M€ en 2013 à 113,05 M€ en 2014 (y compris le chapitre 27 « autres immobilisations financières »), soit une baisse de 22,05 M€.

Les baisses les plus significatives concernent les subventions d'équipement ainsi que les travaux, postes pour lesquels les dépenses ont diminué respectivement de 21% et 18% pour atteindre 45,6 M€ pour les subventions (contre 57,7 M€ en 2013) et 56,9 M€ pour les travaux (contre 69,1 M€ en 2013).

Pour les subventions, la baisse s'explique principalement par le décalage d'opérations menées par les communes et EPCI du fait du renouvellement de leurs exécutifs et de la baisse des dotations de fonctionnement qu'elles perçoivent, amorcée dès l'année 2014 et qui les a contraints à reporter leurs programmations. Pour les travaux, la baisse s'explique notamment par la découverte de traces d'amiante dans de nombreux chantiers routiers retardant ainsi la mise en œuvre des phases opérationnelles, ainsi que par le décalage du calendrier sur les travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

S'agissant des autres immobilisations (corporelles et incorporelles), elles augmentent de 25,9%, passant de 6,2 M€ en 2013 à 7,8 M€ en 2014, les autres dépenses (immobilisations en cours) augmentant quant à elles de 30,5% passant de 2,1 M€ à 2,7 M€.



## 5.2 Le Budget Primitif 2015

### 5.2.1 Présentation générale du Budget Primitif 2015

Le budget primitif 2015 (le "**BP 2015**") est équilibré en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de **1 203,4 M€**, soit une **baisse de 2,5 %** par rapport au budget primitif 2014 (le "**BP 2014**"), qui s'élevait à **1 233,7 M€**, mais une hausse de 0,7 % par rapport à l'ensemble des crédits ouverts en fonctionnement en 2014.

Il convient de noter que l'équilibre budgétaire intègre un ensemble de mesures et décisions gouvernementales confirmées ou intervenues pour l'essentiel en Loi de finances initiale pour 2015, et qui pèsent lourdement sur le budget départemental, notamment :

- la baisse inédite de la DGF pour la deuxième année consécutive qui, en 2015, prélèvera 20,3 M€ sur les ressources départementales, et près de 70 M€ en 2017 sur quatre années (ou encore 160 M€ en effet cumulé),
- la revalorisation de 10% du RSA sur 5 ans, dont une première actualisation de 2% est intervenue en 2013, impactant le BP 2015 de plus de 3 M€,
- les dynamiques de progression du nombre de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité (APA, PCH et RSA),
- les diverses dispositions, dont notamment la très forte augmentation des cotisations CNRACL, la revalorisation de la catégorie C, ou encore la prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Par ailleurs, la Loi de finances initiale (LFI) de 2014 avait introduit quatre dispositions destinées à améliorer le taux de couverture des allocations individuelles de solidarité mises à la charge des départements (APA, PCH et RSA), et qui ont été reconduites en 2015 ou pérennisées pour certaines d'entre elles, tel que décrit ci-dessous :

- L'instauration d'un prélèvement obligatoire de solidarité :

Ce prélèvement est égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements l'année précédente. Cette disposition, initialement prévue pour la seule année 2014, a été pérennisée par la LFI 2015, et vient s'ajouter au mécanisme de péréquation des DMTO existant depuis 2011. Le prélèvement total au titre de la péréquation sur les DMTO est plafonné à 12% du produit des DMTO perçu l'année antérieure. De ce fait, le solde net de cette mesure représente une moins value de 9,2 M€ sur le budget départemental, correspondant à un prélèvement de 10,7 M€, pour un reversement de 1,5 M€.

- la faculté de relever temporairement le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement :

La hausse temporaire du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement se situe au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016. La mise en œuvre de cette mesure a été votée par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Elle impactera 2015 en année pleine pour un produit supplémentaire de 23 M€ par rapport aux 137 M€ de produit des DMTO estimé à taux constant.

- Le transfert des frais de gestion de l'Etat liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

La rétrocession par l'Etat aux départements des frais de gestion, qu'il perçoit sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans le cadre d'une répartition péréquée, fera bénéficier le Département du Val d'Oise d'une attribution de 10,6 M€.

- Le fonds de solidarité pour les départements de la Région d'Ile-de-France (FSDRIF) :

La création de ce fonds de péréquation horizontale à destination des départements a été confirmée dans la LFI 2015 à hauteur de 60 M€. Le Département du Val d'Oise en bénéficiera donc à hauteur de 14 M€ dans l'équilibre de son budget 2015.

## 5.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

### a) Evolution des recettes de fonctionnement

Il convient de noter au préalable que, comme en 2014, il est procédé à une reprise au budget primitif 2015 des résultats de l'exercice 2014, tels qu'ils ressortent de la fiche d'exécution du budget principal et des budgets annexes dûment visée par le Payeur départemental.

L'exercice 2014 se solde en effet par un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 6,15 M€ (contre 39,03 M€ en 2013), et un excédent de la section d'investissement de 3,78 M€ (contre un déficit de 26,18 M€ en 2013).

Aussi, le résultat net de l'exercice 2014 ressort en excédent à hauteur de 9,93 M€, contre 12,84 M€ en 2013.

Cette reprise des résultats s'avère indispensable à l'équilibre de la section de fonctionnement, qui se voit affecter la totalité du résultat de fonctionnement (6,15 M€), la section d'investissement dégageant un résultat excédentaire en 2014 (3,78 M€). Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est réduit à hauteur de 260 K€ (milliers d'euros) traduisant les efforts importants du Département pour absorber l'évolution très importante des dépenses sociales et la baisse massive des dotations.

En dehors de la reprise du résultat 2014, les ressources réelles de fonctionnement du BP 2015 sont pour l'essentiel constituées des recettes fiscales, avec un total de 775,9 M€. Elles représenteraient 77,8 % du budget de fonctionnement, et 64,5 % de l'ensemble des ressources réelles du Département. Les variations les plus significatives par rapport au BP 2014 (+ 14,5 M€, hors reversement de 900 K€ au CAUE), s'expliquent principalement par :

- La hausse de 7,0 M€ du produit de la cotisation sur la CVAE,
- La hausse de 4,5 M€ du produit des DMTO (160 M€ au BP 2015, contre 155,5 M€ au BP 2014),
- la baisse du produit de la taxe sur les conventions d'assurance de 3 M€ pour tenir compte d'une dynamique de progression plus proche des montants réellement encaissés,
- le différentiel de 6 M€ correspondant principalement à la revalorisation des bases de la taxe sur le foncier bâti, et la baisse de certains produits notamment issus du nouveau panier fiscal institué à la faveur de la suppression de la taxe professionnelle.

S'agissant de la fiscalité directe, le montant total (incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires) est estimé à 437,3 M€, contre 428,8 M€ prévus au budget primitif 2014, soit une progression de 2,0 %.

Il convient toutefois de rappeler l'architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprend le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris l'ancienne part de la Région) auquel s'ajoutent les produits de la nouvelle CVAE et l'IFER, respectivement prévus à hauteur de 123,3 M€ et 0,7 M€ au titre de l'année 2015.

La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible des taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national.

A cet égard, pour la troisième année consécutive, il ne sera pas fait recours au levier fiscal s'agissant de la taxe sur le foncier bâti, dont le taux sera reconduit à son niveau de 2014, soit 13,25 %. Ainsi, le produit de cette taxe permettra de générer une recette de 214,3 M€ (à laquelle sont ajoutés 1 M€ de rôles complémentaires et supplémentaires). Cette prévision inclut la revalorisation forfaitaire des bases fiscales de 0,9% prévue dans la Loi de finances initiale pour 2015.

Ces montants ont été complétés par de nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de ladite réforme : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) précédemment perçus par l'Etat, une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), représentant un

produit total de 54,4 M€ pour 2015. Enfin, le Département perçoit 11,2 M€ au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

En 2015, la structure des recettes fiscales directes inclut les effets des deux dispositions mises en place par la Loi de finances 2014, à savoir pour mémoire :

- le transfert des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties anciennement perçus par l'Etat pour un montant de 10,6 M€,
- le reversement au titre du fonds de solidarité des départements d'Ile-de-France (FSDRIF) à hauteur de 14 M€.

Enfin, il convient de noter que le Département est également bénéficiaire de compensations fiscales diverses (au titre de la CVAE et de la taxe foncière sur les propriétés bâties notamment) pour un montant de 7,7 M€.

La fiscalité indirecte (comprenant notamment les taxes d'urbanisme et le fonds de péréquation des DMTO) enregistrerait au total un produit de 338,7 M€, contre 333,1 M€ prévus en 2014 (hors reversement au CAUE), soit une augmentation de 1,7 %. Elle résulte principalement de la hausse de des droits de mutations à titre onéreux de 4,5 M€. Le produit de ces derniers est estimé à 160 M€ (y compris la taxe additionnelle, la part Etat et le produit supplémentaire de 23 M€ relatif au relèvement temporaire du taux à 4,5%), soit une hausse de +16,3 % par rapport au réalisé de 2014 (137,6 M€). Cette croissance est principalement liée à l'effet année pleine du mécanisme du relèvement des taux qui s'est appliqué l'année dernière à partir de juin 2014. A taux constant, les DMTO passeraient de 131,0 M€ en 2014 à 137,0 M€ en 2015, soit +4,6%. Les taxes d'urbanisme sont prévues à hauteur de 10,0 M€ contre 8,1 M€ au BP 2014, dont 8,9 M€ au titre de la taxe d'aménagement et 1,1 M€ de taxes TDENS et TDCAUE. En revanche, la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA, hors part Etat) est prévue en baisse de près de 1,8 M€.

S'ajoute à cela une fraction de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE, précédemment dénommée TIPP) fixée à 67,8 M€ depuis 2004, et versée par l'Etat au titre du droit à compensation de la prise en charge de l'ex Revenu Minimum d'Insertion (RMI) par le Département (pour une dépense correspondant au versement de l'allocation RSA estimée à 181 M€ en 2015).

Il convient d'adjoindre à cette somme la part supplémentaire de compensation liée à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 pour un montant de 15,1 M€, ainsi que la part supplémentaire de compensation relative au transfert de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances (TSCA) à hauteur de 10,3 M€.

En ce qui concerne le fonds de péréquation de la CVAE, entré en vigueur en 2013, il est à noter que le département ne devrait pas être contributeur en 2015 au titre de ce dispositif, comme en 2014 (il était contributeur net à hauteur de 1,3 M€ en 2013).

S'agissant du fonds de péréquation des DMTO, le Département, qui a été contributeur net à hauteur de 0,02 M€ en 2014, serait bénéficiaire net à hauteur de 1,3 M€ en 2015. Il est ainsi prévu qu'il contribue au fonds à hauteur de 3,5 M€ et en bénéficie pour un montant de 4,8 M€. A ce mécanisme vient s'ajouter la disposition relative au prélèvement/reversement du fonds de solidarité des DMTO, dont le solde net représente une moins value de 9,2 M€ sur le budget départemental, correspondant à un prélèvement de 10,7 M€, pour un reversement de 1,5 M€.

A cela s'ajoutent :

- le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) a hauteur de 8,8 M€ (en légère diminution par rapport à 2014),
- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA), versée par l'Etat au titre des compensations d'une partie des transferts de compétences opérés dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, à hauteur de 55,4 M€, avec une hypothèse de progression de 1% par rapport au montant perçu en 2014,
- la taxe sur l'électricité, qui est assise sur les consommations d'électricité, estimée à 11,4 M€, tenant compte du relèvement de son coefficient de 4,22 à 4,25.

Les dotations de l'Etat s'élèvent, en fonctionnement, à 142,8 M€ et tiennent compte notamment de la baisse significative de la Dotation Globale de Fonctionnement pour la deuxième année consécutive (-20,3 M€ par rapport à la DGF encaissée en 2014) soit un produit attendu pour 2015 de 137,7 M€, résultant de l'implication forcée des collectivités dans le redressement des finances de l'Etat dans le cadre du plan d'économies de l'Etat de

50 Md€ prévu pour la période 2015 à 2017.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est estimée à un montant identique à 2014, soit 5,1 M€.

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ainsi que le Fonds de compensation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), estimés respectivement à 14,4 M€ et 10,2 M€, en regard des dépenses inscrites respectivement à 55,5 M€ et 27 M€ au budget 2015, soit un écart structurel défavorable à l'équilibre budgétaire de près de 58 M€.

Enfin, le Département perçoit des recettes de fonctionnement diverses pour un montant de 49 M€, dont principalement des recouvrements d'aide sociale, des produits des services et du domaine, ainsi que des recettes au titre des fonds structurels européens.

#### b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Fixées à 938,1 M€, elles représentent 78 % des dépenses totales et augmentent de 6,4 M€, soit 0,7 % par rapport au BP 2014.

Il convient de souligner la part toujours aussi importante des crédits destinés au financement des actions sociales et de santé dans la section de fonctionnement, qui atteint 57 % en 2015 (55,5 % en 2014 et en 2013 et 53,8 % en 2012). Ainsi, l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux directions qui ont la charge de leur exécution s'élève à 535,5 M€ (contre 516,6 M€ en 2014), soit près de 45 % du budget total du Département (contre 42 % en 2014).

En progression de 3,67 % par rapport à 2014, soit un volume supplémentaire de crédits de 18,9 M€, le budget de l'action sociale est principalement consacré, pour la moitié (50,5%), au versement des trois principales allocations individuelles (RSA, APA et PCH, y compris l'ACTP), représentant un total de 270,3 M€, et pour une autre fraction majeure (42,8 %) à l'hébergement des enfants, des personnes âgées, et des personnes handicapées (229,4 M€), ainsi qu'à diverses autres dépenses, dont la rémunération des assistantes familiales (21,9 M€).

Le budget consacré aux ressources humaines est pour sa part estimé à 151,1 M€, soit une augmentation de 2,9% par rapport au BP 2014 (146,9 M€), augmentation qui résulte quasi-exclusivement des mesures gouvernementales qui impactent significativement la masse salariale du Département (réforme des catégories C, plan de titularisation, intégration des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) au sein du Conseil départemental en 2015 (les OPA sont des agents de l'Etat de l'ex Parc Départemental de l'Equipement – DDE), augmentation des cotisations patronales en 2015, etc...).

Dans un tel contexte, l'Institution s'efforce de rationaliser son organisation interne, et a donc établi sa prévision budgétaire à effectifs constants, ce qui témoigne de sa volonté de maîtriser l'évolution de la masse salariale et d'amortir les effets des mesures évoquées précédemment par des décisions internes de bonne gestion.

Les moyens consacrés au développement mobilisent 68,7 M€ en fonctionnement, dont 39,4 M€ en faveur des collègues et des actions éducatives, 8,9 M€ au titre de l'action culturelle, 5,8 M€ pour le soutien au sport et aux loisirs, et 3,5 M€ pour la conduite des actions économiques et en faveur notamment de l'emploi. Par ailleurs, 11 M€ sont prévus pour des actions en faveur de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire (48 M€), les crédits sont pour l'essentiel consacrés aux déplacements avec une enveloppe de 43,4 M€, dont 31,7 M€ pour les transports collectifs comprenant notamment les dispositifs pour les personnes handicapées (PAM 95 et Accès 95), et 11,7 M€ destinés à l'entretien courant de la voirie départementale.

L'administration générale (hors DRH et Direction des finances) dispose d'un budget de 22,7 M€ (contre 22,8 M€ au BP 2014, soit une diminution de 0,24%), dont près de 9 M€ sont affectés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments départementaux.

La contribution du Département au budget du Service Départemental de lutte contre l'Incendie et de Secours (SDIS) s'établit à 66,7 M€, montant en diminution (-0,25%) par rapport à 2014, en cohérence avec le niveau des ressources et des charges prévisibles du SDIS et en conformité avec la demande de contribution présentée au Conseil départemental par le Conseil d'administration de ce Service.

La charge de la dette, quant à elle, nécessite l'inscription de 19,2 M€ pour le paiement des intérêts, contre 23 M€ prévus au BP 2014. Cette prévision prend en compte le niveau très bas des taux sur l'ensemble des prêts contractés en 2014.

#### 5.2.3 *L'évolution de la section d'investissement*

##### a) Evolution des recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à 204,8 M€ en 2015, contre 228,9 M€ en 2014, soit une diminution de 11%.

L'essentiel de cette baisse s'explique par un résultat de la section d'investissement redevenu positif en 2014, là où il était fortement négatif en 2013. En effet, le déficit de l'exercice 2013 de la section d'investissement de 26,2 M€ avait été reporté au BP 2014 en recettes d'investissement au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,

alors qu'au titre de l'année 2014, la section d'investissement enregistrait un excédent de 3,78 M€ qui a été repris au budget primitif 2015.

Elles sont constituées principalement par :

- les ressources départementales propres d'investissement habituelles, soit les dotations de l'Etat (18,7 M€ incluant le FCTVA) et les subventions d'investissement (25,4 M€, contre 29,3 M€ en 2014, la baisse provenant principalement de la fin du déploiement du Plan Numérique des Collèges et donc des recettes associées), ainsi que des recettes relatives à la cession de diverses propriétés appartenant au Département à hauteur de 8,6 M€.
- les recettes d'emprunts d'un montant total de 147,7 M€, se décomposant principalement en :
  - un nouvel emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement proposé à hauteur de 96,64 M€, en augmentation de 5,1 M€ par rapport au BP 2014. Compte tenu du remboursement du capital d'emprunt prévu en 2015 à hauteur de 71,20 M€, le stock de dette se trouvera porté à 1 025 M€ à la clôture de l'exercice 2015 ;
  - un montant total d'OCLT (Ouvertures de Crédits à Long Terme) de 50,67 M€, correspondant aux emprunts revolving utilisés pour la gestion infra-annuelle des lignes de trésorerie, le même montant étant inscrit à ce titre en recettes et en dépenses du budget.

A ces montants, s'ajoute l'autofinancement de 260 K€ provenant de la section de fonctionnement, complément de ressources permettant de financer également les dépenses d'investissement.

S'agissant de ces différents types de ressources, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- Le produit relatif au Fonds de compensation de la TVA est estimé à 11 M€ en augmentation par rapport au montant inscrit au BP 2014, à savoir 10,2 M€.
- La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC) est inscrite à un montant constant, soit 6,9 M€, et la Dotation Globale d'Équipement (DGE) pour 600 K€.

Ces crédits permettront de réaliser des investissements structurants pour le Département, notamment dans le domaine des infrastructures de voirie, des collèges, du numérique, et des établissements médico-sociaux, mais également de faire face aux engagements départementaux dans le cadre du dispositif de l'aide aux communes et établissements intercommunaux, complété par une enveloppe spécifique affectée aux opérations agréées par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

#### b) Evolution des dépenses d'investissement

Les crédits votés s'élèvent à 265,4 M€, ce qui représente 22,1 % de l'ensemble du projet de budget pour 2015, contre 302 M€ en 2014, soit une diminution de 12,1 %. Cette baisse s'explique notamment du fait de la reprise par anticipation en 2014 du déficit d'investissement de l'exercice 2013 d'un montant de 26,18 M€, alors que la situation de l'exercice 2014 fait apparaître un excédent d'investissement de 3,78 M€.

Ainsi, malgré le contexte financier dégradé, le Conseil départemental a fait le choix de proposer en 2015 un niveau d'investissement quasi similaire à celui de 2014. Au total, l'enveloppe consacrée aux équipements s'élève en effet à 143,4 M€ par rapport au BP 2014 (143,7 M€).

Le budget d'investissement sera principalement ciblé sur les actions prioritaires et les équipements d'avenir suivants :

- L'amélioration de la qualité de service offerte aux Valdoisiens en terme de déplacements, qu'il s'agisse des infrastructures de voirie ou des transports collectifs (63,1 M€, contre 59,3 M€ en 2014), dans le cadre global de l'aménagement du territoire (74 M€, contre 71 M€ en 2014),
- La mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement des collèges destiné à créer des conditions favorables à la réussite scolaire des collégiens (24,1 M€, contre 24,8 M€ en 2014),
- Le maintien d'une politique d'accueil et d'amélioration des conditions de vie des publics en difficulté

ou en situation de dépendance (5,6 M€ contre 5,5 M€ en 2014),

- L'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs équipements de proximité, avec une enveloppe de 28 M€ dans le cadre du guide des aides départementales (dont 2 M€ pour l'ANRU), supérieure de 1 M€ par rapport au montant des subventions réellement versées en 2014 (27 M€).

S'agissant du budget consacré aux investissements liés à l'administration générale, il s'élève à 8,2 M€, contre 10 M€ en 2014. Cette diminution résulte principalement de la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment qui accueille la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sur le site du Campus.

**BP 2015 / Evolution des dépenses et recettes par rapport au BP 2014**

DGS/DGA	Directions	Dépenses						Recettes					
		BP 2014		BP 2015		% évolution prévisions par rapport au BP 2014		BP 2014		BP 2015		% évolution prévisions par rapport au BP 2014	
		Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement			Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement		
D.G.A.S.	D. de la Prévention et de la Santé	6 603 050	200 000	5 749 850	200 000	-12,92%	0,00%	2 225 000	0	2 260 000	0	1,57%	
	D. de l'Enfance	106 318 096	100 933	108 333 017	47 244	1,90%	-53,19%	1 812 000	0	1 842 000	0	1,66%	
	D. des Personnes Handicapées	130 338 800	3 000 000	136 548 500	3 000 000	4,76%	0,00%	14 064 516	0	14 530 825	0	3,32%	
	D. des Personnes Agées	91 941 375	2 000 000	90 309 800	2 000 000	-1,77%	0,00%	34 017 414	0	34 311 629	0	0,86%	
	D. de la Vie Sociale	181 386 372	231 265	194 602 445	321 871	7,29%	39,18%	411 000	266 786	1 011 000	228 674	145,99%	-14,29%
	<b>TOTAL D.G.A.S.</b>	<b>516 587 693</b>	<b>5 532 198</b>	<b>535 543 612</b>	<b>5 569 115</b>	<b>3,67%</b>	<b>0,67%</b>	<b>52 529 930</b>	<b>266 786</b>	<b>53 955 454</b>	<b>228 674</b>	<b>2,71%</b>	<b>-14,29%</b>
D.G.A.D	D. de l'Action Culturelle	9 299 891	535 881	8 972 618	531 280	-3,52%	-0,86%	657 153	0	922 020	1 200	40,31%	
	D.G.P. Ens. Secondaire	5 960 800	14 865 000	5 717 550	16 337 528	-4,08%	9,91%	35 000	0	205 000		485,71%	
	D.de l'Education et des Collèges	36 046 832	10 067 143	34 679 000	7 765 000	-3,79%	-22,87%	7 035 107	12 414 225	9 374 000	9 514 225	33,25%	-23,36%
	Mission Sport	5 520 500	348 000	5 803 000	107 000	5,12%	-69,25%	0	120 000	0	0		-100,00%
	Direction de la Jeunesse, de la Prévention et de la Sécurité	11 384 975		11 016 445	0	-3,24%		0	0	30 000	0		
	Direction des Affaires Economiques et Internationales	3 628 408	1 632 000	3 461 458	2 577 000	-4,60%	57,90%	1 130 056	29 000	1 218 080	29 000	7,79%	
	<b>TOTAL D.G.A.D.</b>	<b>71 841 406</b>	<b>27 448 024</b>	<b>69 650 071</b>	<b>27 317 808</b>	<b>-3,05%</b>	<b>-0,47%</b>	<b>8 857 316</b>	<b>12 563 225</b>	<b>11 749 100</b>	<b>9 544 425</b>	<b>32,65%</b>	<b>-24,03%</b>
D.G.A.A.T.	D. de l'Environnement et du Développement Durable	2 166 387	1 768 500	2 129 983	1 574 000	-1,68%	-11,00%	228 302	273 246	205 580	272 950	-9,95%	-0,11%
	Direction des Routes	12 992 000	57 650 000	11 733 349	61 518 699	-9,69%	6,71%	289 000	23 182 000	275 000	22 163 000	-4,84%	-4,40%
	D. des Territoires et de l'Habitat	2 809 685	9 903 000	2 461 843	9 495 136	-12,38%	-4,12%	0	0	0	0		
	Direction des Transports	32 468 074	1 640 000	31 687 989	1 595 000	-2,40%	-2,74%	2 025 000	262 000	2 568 000	337 500	26,81%	28,82%
	<b>TOTAL D.G.A.A.T.</b>	<b>50 436 146</b>	<b>70 961 500</b>	<b>48 013 164</b>	<b>74 182 835</b>	<b>-4,80%</b>	<b>4,54%</b>	<b>2 542 302</b>	<b>23 717 246</b>	<b>3 048 580</b>	<b>22 773 450</b>	<b>19,91%</b>	<b>-3,98%</b>
D.G.A.A / D.G.S.	D.R.H.	146 864 527	11 000	151 108 250	12 000	2,89%	9,09%	3 469 500	0	3 658 066	0	5,43%	
	D. des Finances (hors Aide Départementale aux Communes)	123 095 555	158 098 455	110 997 186	122 065 669	-9,83%	-22,79%	936 368 184	189 076 570	925 159 428	163 567 885	-1,20%	-13,49%
	Administration générale	22 800 004	9 977 700	22 744 372	8 207 407	-0,24%	-17,74%	961 150	3 302 000	1 036 910	8 689 518	7,88%	163,16%
	<b>TOTAL D.G.A.A. / D.G.S.</b>	<b>292 760 086</b>	<b>168 087 155</b>	<b>284 849 808</b>	<b>130 285 076</b>	<b>-2,70%</b>	<b>-22,49%</b>	<b>940 798 834</b>	<b>192 378 570</b>	<b>929 854 404</b>	<b>172 257 403</b>	<b>-1,16%</b>	<b>-10,46%</b>
Aide Départementale aux Communes / ANRU			30 000 000		28 000 000								
<b>Total mouvements réels</b>		<b>931 625 331</b>	<b>302 028 877</b>	<b>938 056 656</b>	<b>265 354 834</b>	<b>0,69%</b>	<b>-12,14%</b>	<b>1 004 728 382</b>	<b>228 925 827</b>	<b>998 607 538</b>	<b>204 803 952</b>	<b>-0,61%</b>	<b>-10,54%</b>
		<b>1 233 654 208</b>		<b>1 203 411 490</b>		<b>-2,45%</b>	<b>1 233 654 209</b>		<b>1 203 411 490</b>		<b>-2,45%</b>		

## 5.2.4 Le Budget Supplémentaire (BS)2015

Le BS 2015, s'élève en mouvements réels à + 5,11 M€ (soit 6,40 M€ de dépenses supplémentaires en fonctionnement et une diminution de 1,29 M€ des crédits en investissement). Quant aux recettes réelles, elles augmentent de 7,19 M€ en fonctionnement et diminuent de 2,08 M€ en investissement.

Le total des mouvements budgétaires (réel + ordre) se monte à 6,44 M€. Le budget départemental de l'exercice 2015 (BP + BS) se trouve ainsi porté à 1,275 Md€ (contre 1,269 Md€ au BP 2015).

Le nouvel équilibre résultant des mouvements effectués dans le cadre du BS 2015 se résume ainsi :

Section	Types de mouvements	BP 2015		mouvements BS 2015		BP + BS 2015	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	<b>Mvts réels</b>	<b>938,06 M€</b>	<b>998,61 M€</b>	<b>6,40 M€</b>	<b>7,19 M€</b>	<b>944,46 M€</b>	<b>1 005,80 M€</b>
	- dont reprise du résultat n-1		6,15 M€			0,00 M€	6,15 M€
	<b>Mvts d'ordre</b>	<b>60,60 M€</b>	<b>0,05 M€</b>	<b>0,79 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>61,39 M€</b>	<b>0,05 M€</b>
	- amortissement	60,34 M€				60,34 M€	
	- transfert entre sections		0,050 M€				0,05 M€
	- autofinancement complémentaire	0,26 M€				0,26 M€	
	<b>Total fonctionnement</b>	<b>998,66 M€</b>	<b>998,66 M€</b>	<b>7,19 M€</b>	<b>7,19 M€</b>	<b>1 005,85 M€</b>	<b>1 005,85 M€</b>
<b>Solde de fonct</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	
Investissement	<b>Mvts réels</b>	<b>265,35 M€</b>	<b>204,80 M€</b>	<b>-1,29 M€</b>	<b>-2,08 M€</b>	<b>264,06 M€</b>	<b>202,72 M€</b>
	- dont reprise du résultat N-1		3,78 M€			0,00 M€	3,78 M€
	- dont emprunts nouveaux		96,64 M€		-0,795 M€		95,85 M€
	<b>Mvts d'ordre</b>	<b>2,95 M€</b>	<b>65,23 M€</b>	<b>0,54 M€</b>	<b>1,33 M€</b>	<b>3,49 M€</b>	<b>66,56 M€</b>
	- amortissement + op patrimoniales	4,68 M€	64,973 M€			4,68 M€	64,97 M€
	- autofinancement complémentaire		0,260 M€				0,26 M€
	<b>Total investissement</b>	<b>270,04 M€</b>	<b>270,04 M€</b>	<b>-0,75 M€</b>	<b>-0,75 M€</b>	<b>269,28 M€</b>	<b>269,28 M€</b>
<b>Solde d'invest</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	<b>0,00 M€</b>	
<b>Total budget</b>		<b>1 268,69 M€</b>	<b>1 268,69 M€</b>	<b>6,44 M€</b>	<b>6,44 M€</b>	<b>1 275,13 M€</b>	<b>1 275,13 M€</b>
		<b>0,00 M€</b>		<b>0,00 M€</b>		<b>0,00 M€</b>	
évolution %						+ 0,51%	
<b>dont mouvements réels</b>		<b>1 203,41 M€</b>	<b>1 203,41 M€</b>	<b>5,11 M€</b>	<b>5,11 M€</b>	<b>1 208,53 M€</b>	<b>1 208,53 M€</b>
évolution %						+ 0,42%	

## 5.3 La dette et la trésorerie

### 5.3.1 Un encours de dette performant et assurant une bonne visibilité des charges financières

En 2014, le recours à l'emprunt nouveau s'est élevé à 93 M€, après 90,5 M€ au cours de l'année 2013, ce qui porte le stock de dette de 978,9 M€ au 31 décembre 2013 à 999,6 M€ au 31 décembre 2014.

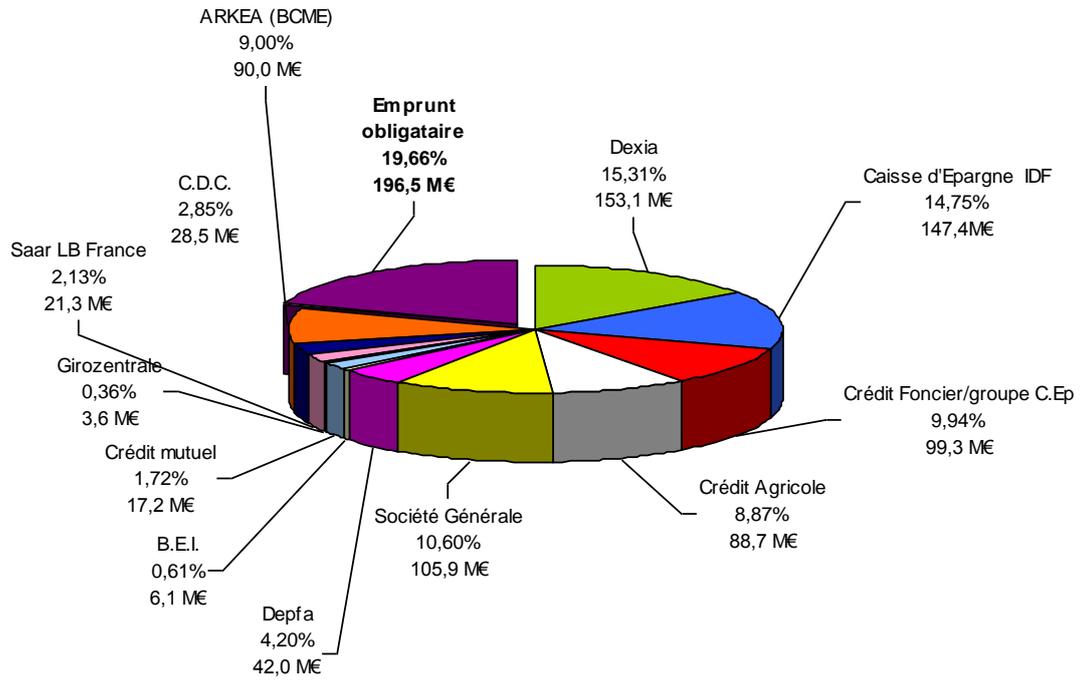
#### a) Une diversification des prêteurs

En 2014, 93 M€ d'emprunts ont été effectivement réalisés, avec un souci de diversification des modes de financement sur des durées de 3 à 16 ans. Un emprunt bancaire a été réalisé auprès du Crédit Foncier pour 16 M€ tandis que 5 émissions obligataires ont été réalisées pour un volume total de 77 M€.

En dehors des émissions obligataires, l'encours est souscrit auprès de douze établissements bancaires. Les principaux prêteurs sont : le groupe Caisse d'Epargne/Crédit foncier qui détient 24,69 % du stock de dette, Dexia (15,31 %), la Société Générale (10,60 %) et la Caisse régionale du Crédit Agricole (8,87 %). La part de l'encours représentée par de l'emprunt obligataire s'élève à 19,66 % contre 12,21 % en 2013.

L'intégralité de la dette du Département est libellée en euros.

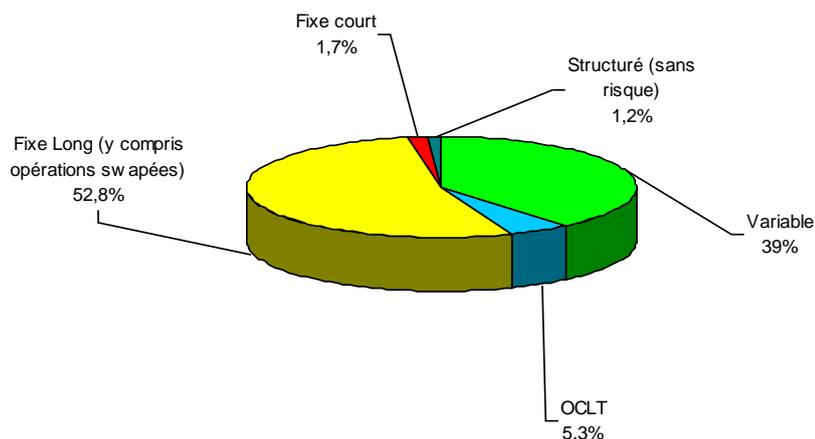
**Répartition de l'encours par prêteur au 31 décembre 2014**



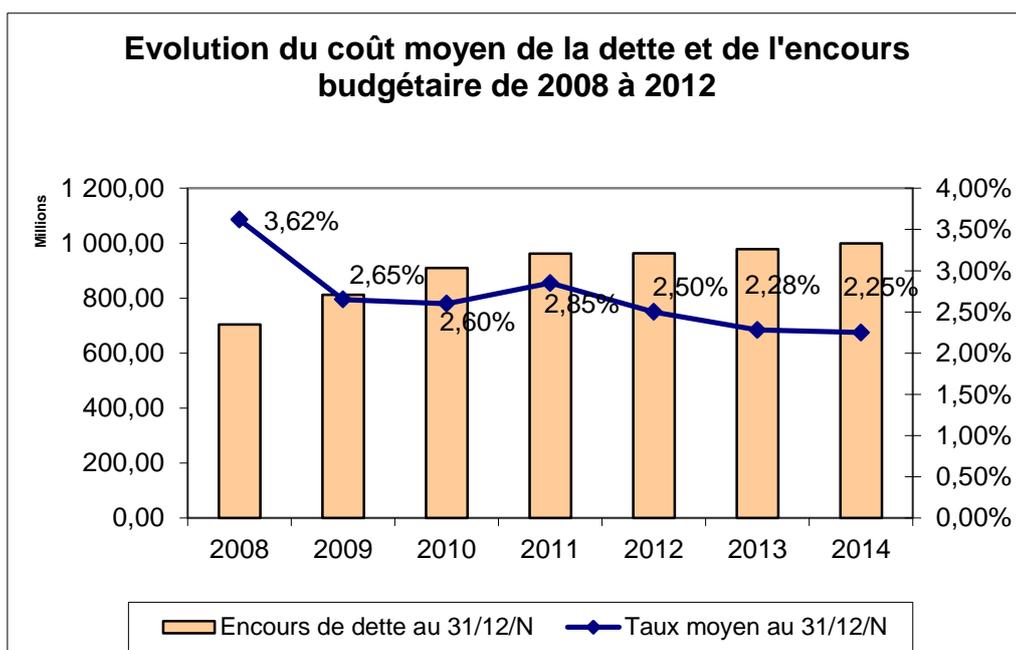
b) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable

Dans un contexte d'augmentation de l'encours budgétaire, le Département a souhaité maintenir un socle à taux fixe majoritaire (au taux moyen : 2,25 %) pour assurer une forte visibilité sur le niveau des charges financières.

**Répartition par type de taux au 31 décembre 2014**



En outre, le Conseil départemental a constamment refusé la fuite en avant proposée par les banques. Ainsi, le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts. Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette très performant.



### Détail des couvertures de taux – janvier 2015

#### Swaps fixants classiques

N°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Commentaires
swap 2210	TAG 3 mois	Fixe 2,8475%	2010-2023	Natixis	18 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 2190	TAM	Fixe 3,294%	2010-2032	ARKEA	18 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 23302	Euribor 1 mois	Fixe 3,064%	2010-2030	ARKEA	12 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 23401	Euribor 1 mois	Fixe 2,8825%	2010-2030	Natixis	20 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 2400	Euribor 3 mois	Fixe 2,6025%	2011-2030	ARKEA	16 000 000 €	Swap fixant départ septembre 2011
swap 2460	Euribor 3 mois	Fixe 2,4065%	2012-2030	ARKEA	21 250 000 €	Swap fixant départ juin 2012
<b>TOTAL Swaps en cours Janvier 2015</b>					<b>105 250 000 €</b>	

Le tableau ci-avant présente les caractéristiques financières des différents instruments de couverture mis en place afin de couvrir 105.250.000 euros de montant principal d'endettement (capital restant dû du Département) contre l'évolution des taux d'intérêt.

#### c) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

Cette charte a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010).

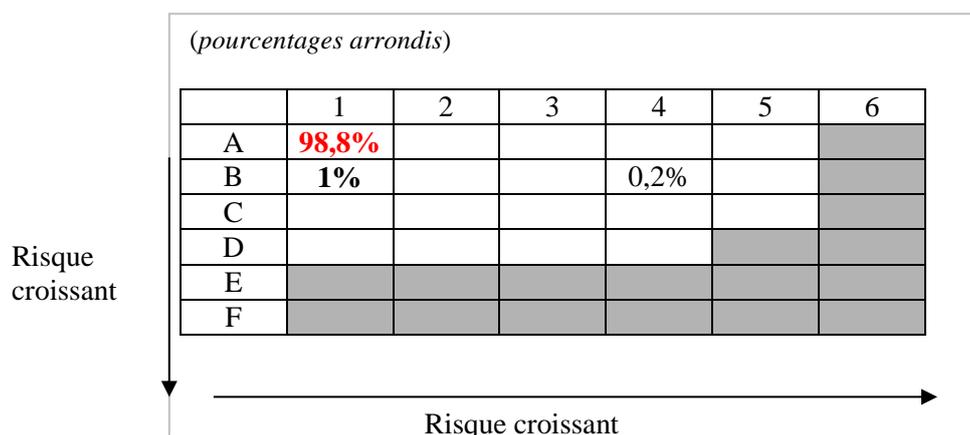
La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F).

En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatils. Le Département ne possède pas ce type de produit.

#### **98,8 % de l'encours est classé A1 (le moins risqué de la classification).**

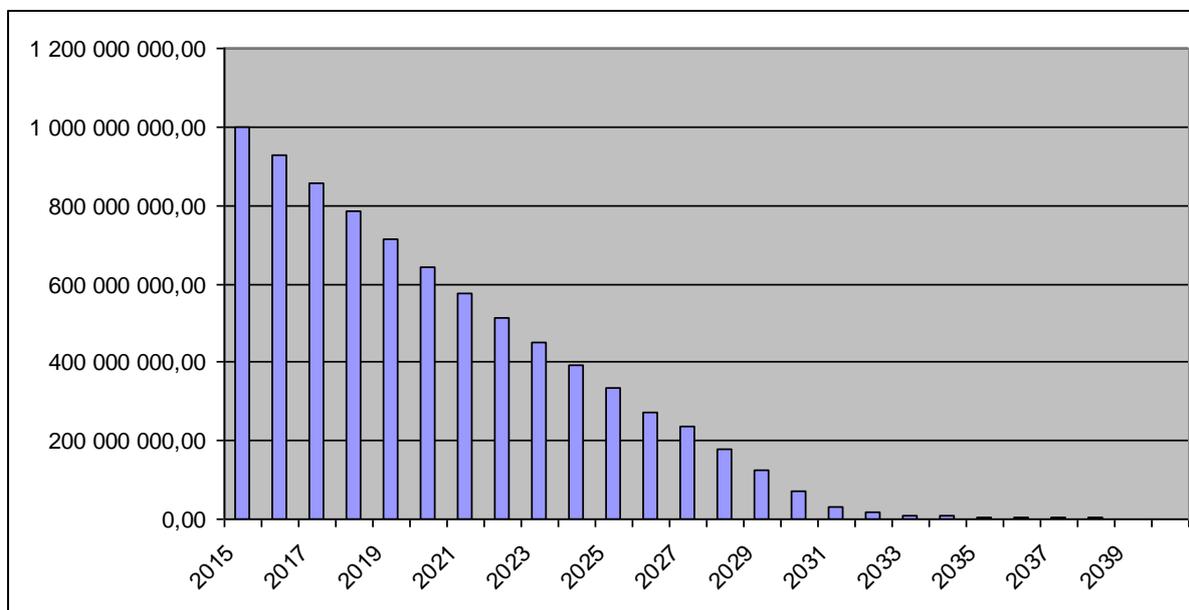
Les produits présents dans l'encours considérés comme les plus risqués (0,2 % de la dette) sont classés B4. Ce sont des produits à barrière qui sont indexés sur Libor US 12 mois qui n'entraînent pas de surcoût pour la collectivité. Les deux emprunts arrivent à échéance en 2016 et 2018.



d) Le plan d'extinction de la dette

Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la CDC. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées des offres bancaires (uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011). Depuis 2012, le Département intervient sur le marché obligataire et réalise des émissions dont le remboursement du capital est in fine.

**Extinction de l'encours de dette au 01/01/N**

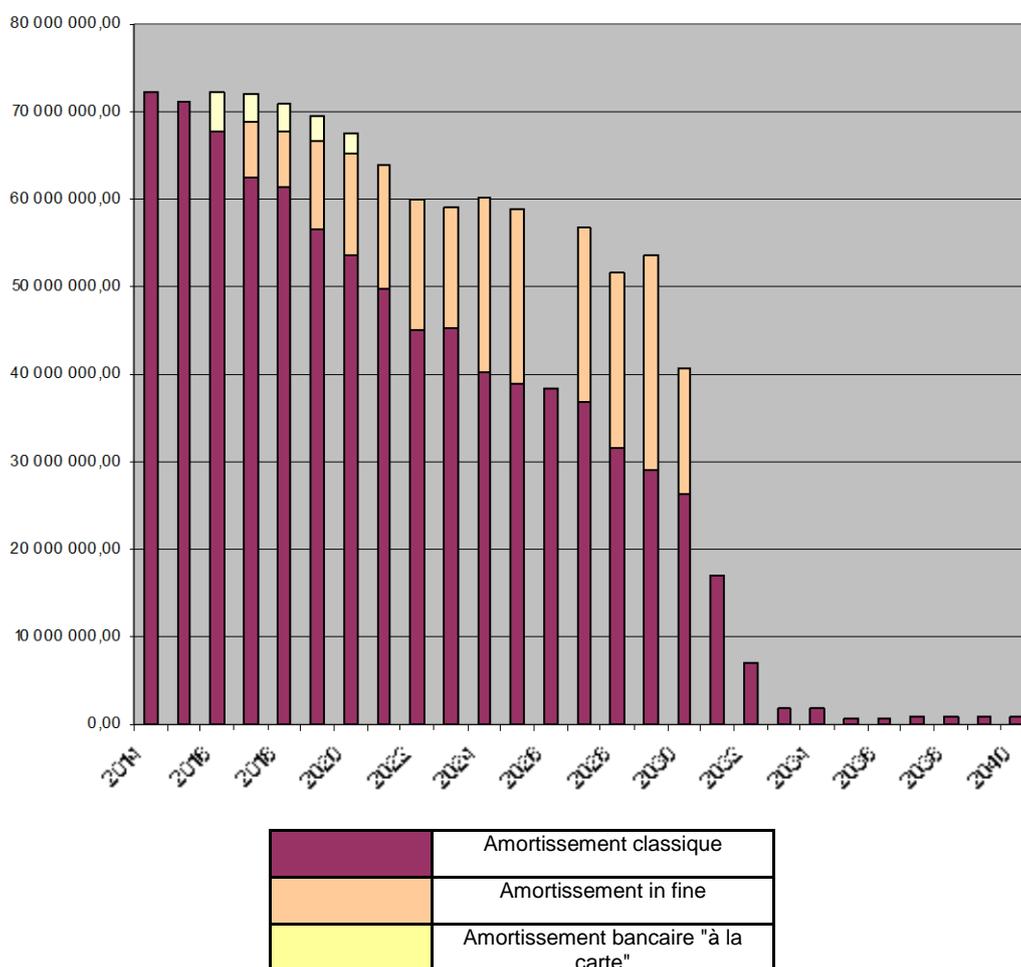


Les montants ci-dessus sont exprimés en euros.

Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.

## Extinction de l'amortissement de la dette au 31/12/2014

### Extinction de la dette (amortissement)



Cinq emprunts ont une durée résiduelle inférieure à 1 an.

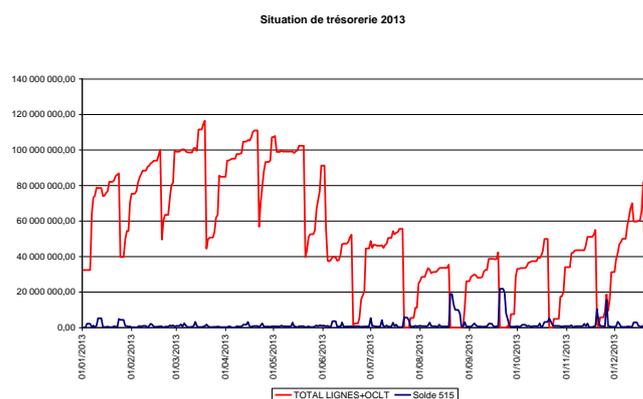
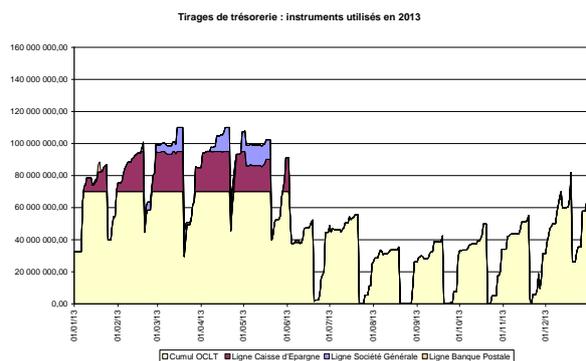
Emprunt dont la durée résiduelle est inférieure à un an					
N° emprunt	Etablissement bancaire	Capital restant du	Type de taux	Niveau de taux / marge	Date d'échéance
1819	Dexia	468 066,36	Taux fixe	4,19%	01/01/2016
1900	Crédit Foncier	254 081,45	Euribor 3 mois	+ 0,08%	02/01/2015
1910	Crédit Agricole	762 246,51	TAG 6 mois	+ 0,13%	06/04/2015
1920	Girozentrale	1 016 326,80	Euribor 3 mois	+ 0,06%	20/04/2015
17891	Dexia	1 243 678,61	Euribor 12 mois	+ 0,00%	01/11/2015

### 5.3.2 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

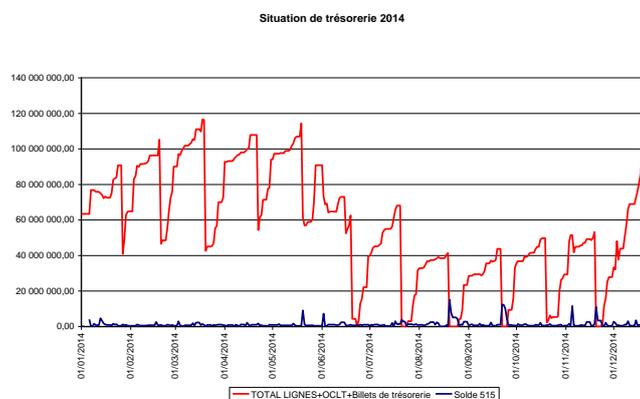
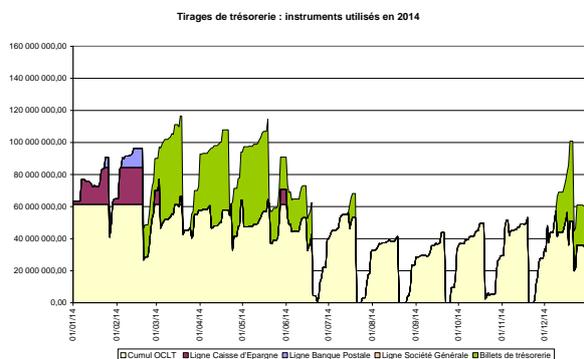
Le Conseil départemental du Val d'Oise, dans sa stratégie de gestion de trésorerie, utilise en priorité des billets de trésorerie, des lignes de trésorerie et des enveloppes revolving et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières. Cette stratégie explique l'utilisation des outils de trésorerie en 2013 et 2014.

## Situation en 2013



Prêteur	Nature du contrat	Plafond de tirage 2013 (en M€)			
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	22	22	20	20
Société Générale	Emprunt revolving	24	24	24	24
Crédit foncier	Emprunt revolving	16	16	11,6	13,3
Crédit Agricole	Emprunt revolving	8	8	0	8
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	25	25	0	16,6
Banque Postale	Ligne de trésorerie	6,4	1	0	0
Société Générale	Ligne de trésorerie	15	15	0	0
<b>Total</b>		<b>116,4</b>	<b>111</b>	<b>55,6</b>	<b>81,9</b>

## Situation en 2014



Prêteur	Nature du contrat	Plafond de tirage 2014 (en M€)			
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	20	20	18	18
Société Générale	Emprunt revolving	21,3	21,3	21,3	21,3
Crédit foncier	Emprunt revolving	13,3	13,3	13,3	13,3
Crédit Agricole	Emprunt revolving	6,7	6,7	2,4	6,7
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	23	9,6	1,3	3,3
Banque Postale	Ligne de trésorerie	12,0	0	0	2,3
Société Générale	Ligne de trésorerie	8,9	0	0	0
BT	Billets de trésorerie	50	50	15	50
<b>Total</b>		<b>155,2</b>	<b>120,9</b>	<b>71,3</b>	<b>114,9</b>

### 5.3.3 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

**L'encours de dette garantie** par le Département au 31 décembre 2014 est de 541,9M€, soit 54 % de sa dette propre, dont le logement social représente 86 %, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil départemental du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la **nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département**, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n° 2-64 du 13 juillet 2012 selon les modalités suivantes :

- **Inéligibilité des opérations de cessions / rachats de patrimoines entre bailleurs ;**
- **Plafonnement de la garantie à 50 %** et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre co-garant possédant un statut "public"(à défaut, la garantie départementale ne serait pas accordée) ;
- Nécessité pour le Département d'être en possession de la délibération communale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", afin de proposer le dossier de garantie d'emprunt en Commission permanente ;
- **possibilité de garantir les opérations à 100 % pour les établissements relevant des domaines de compétences du Département** (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat- collèges) ;
- analyse des offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour apprécier la qualité du risque ;
- abrogation de la prise en charge des frais Caisse de Garanties du Logement Locatif Social (CGLLS) lorsque le Conseil départemental ne garantit pas l'opération ;
- **analyse financière systématique** pour tout organisme sollicitant la garantie départementale (OPH compris) ;
- **maîtrise de la croissance du stock de la dette garantie** en plafonnant le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées de la manière suivante :
  - plafonnement annuel fixé à 45M€ sur quatre ans dont 30M€ maximum par an consacré au secteur du logement social, soit 180M€ au total sur la période 2012-2015 ;
  - possibilité d'assouplir le plafond annuel de 45M€ à proportion de 10 M€ supplémentaires les années où le Département serait fortement sollicité en termes de garanties dans la limite du plafond de 180M€ sur quatre ans, ce dépassement n'étant autorisé que pour les domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat-collèges).

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



### DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros**  
*(Euro Medium Term Note Programme)*

**[Brève description et montant des Titres]**

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●] %

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

[Le Prospectus de Base (tel que défini ci-après), tel que complété par les présentes Conditions Définitives (telles que définies ci-après) (ensemble le "**Prospectus**"), a été préparé en présumant que, à l'exception de ce qui est indiqué au sous-paragraphe (ii) ci-après, toute offre de Titres dans un quelconque Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles l'Emetteur ou l'(les) Agent(s) Placeur(s) n'a(ont) pas à publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou
- (ii) dans les Etats de l'Offre au Public (tels qu'identifiés à la Partie B – Paragraphe 10) et à la condition que cette personne soit un Offrant Autorisé (tel qu'identifié à la Partie B – Paragraphe 10) et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre (telle que mentionnée à la Partie B – Paragraphe 10).

S'agissant de toute revente ultérieure ou placement final des Titres tel que spécifié au paragraphe (ii) ci-avant, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus et accepte la responsabilité qui en découle. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agent(s) Placeur(s) n'a(ont) autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]<sup>1</sup>

[Le Prospectus de Base (tel que défini ci-après), tel que complété par les présentes Conditions Définitives (telles que définies ci-après) (ensemble le "**Prospectus**"), a été préparé en présumant que toute offre de Titres dans un quelconque Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> A insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-exemptée (telle que définie à la Partie B – Paragraphe 10).

<sup>2</sup> A insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble], le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>3</sup> Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr/9074-finances.htm) et aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s), auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]<sup>4</sup>

*(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.)*

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015[ tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble], le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités [2012/2013] et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives]<sup>5</sup>. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites Internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.valdoise.fr/9074-finances.htm), et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]<sup>6</sup>

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat membre concerné de l'Espace Economique Européen.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

---

<sup>3</sup> A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>4</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>5</sup> A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>6</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Département du Val d'Oise.
2. (i) Souche n° : [ ● ]  
(ii) Tranche n° : [ ● ]  
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [ ● ] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [ ● ] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévues :** [ ● ]
4. **Montant Nominal Total :** [ ● ] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant*)  
[(i) Souche : [ ● ]  
(ii) Tranche : [ ● ]]
5. **Prix d'émission :** [ ● ] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus au taux de [ ● ] % du Montant Nominal Total de la Tranche pour la période allant de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date d'Emission (exclue)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [ ● ] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*)  
(*Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée*)
7. (i) **Date d'Emission :** [ ● ]  
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[ ● ]/Date d'Emission/Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [ ● ] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [ ● ] % l'an]  
[[*EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre*] +/- [ ● ] % Taux Variable]  
[Titre à Coupon Zéro]  
[Taux Fixe/Taux Variable]  
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Montant Nominal Total.]  
[Echelonné]  
(*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]  
(*autres détails indiqués ci-après*)

12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]  
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]  
*(autres détails indiqués ci-après)*  
 [Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Délibération n°[●] du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)**

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]  
*(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement/ autre (*préciser*)] à terme échu
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (*à ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
 [Exact/365 – FBF]  
 [Exact/Exact – ISDA]  
 [Exact/Exact – ICMA]  
 [Exact/Exact – FBF]  
 [Exact/365 (Fixe)]  
 [Exact/360]  
 [30/360]  
 [360/360]  
 [Base Obligataire]  
 [30/360 – FBF]  
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – FBF]

- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année  
*(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)*

**15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/ Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

*(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) *(à ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court)*
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre *(Préciser)*]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]  
*(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)*
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] *(préciser)*]/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]  
 - Taux Variable : [●] *(préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*  
*(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]

- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre]*)  
  
(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale est "Page Ecran") : [●] (*Indiquer la page appropriée*)
- Banques de Référence (si la Source Principale est "Banques de Référence") : (*Indiquer quatre établissements*)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro / [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche*)]
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xi) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
[Exact/365 – FBF]  
[Exact/Exact – ISDA]  
[Exact/Exact – ICMA]  
[Exact/Exact – FBF]  
[Exact/365 (Fixe)]  
[Exact/360]  
[30/360]  
[360/360]  
[Base Obligataire]

- [30/360 – FBF]  
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – FBF]
- 16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable avant la Date de Changement : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [16/17] des présentes Conditions Définitives
- (iv) Taux d'Intérêt applicable après la Date de Changement : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [16/17] des présentes Conditions Définitives
- (v) Date de Changement : La Date de Détermination du Coupon tombant le, ou aux environs du, [●]
- (vi) délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique) Sans objet]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Sans objet/[●]]

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ] / Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ] / Sans objet]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [ ● ]
- (v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [ ● ]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [ ● ]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [ ● ]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [ ● ]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [ ● ]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]
- 22. Montant de Remboursement Anticipé :**  
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités : [ ● ] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [ ● ]

Remboursement pour des raisons fiscales :

(i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]

(ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

23. **Rachat (Article 6(g)) :** [Oui/Non]

*(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))*

#### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

*(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)*

*(Supprimer la mention inutile)*

(i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

(ii) **Etablissement Mandataire :** [Sans objet/ *(Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

*(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*

(iii) **Certificat Global Temporaire :** [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :**

[Sans objet/ *(Préciser)*. *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]

26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :**

[Oui/Non/Sans objet.] *(Si oui, préciser)*  
*(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*

27. **Masse (Article 11) :**

Représentant titulaire

[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*

Représentant suppléant

[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*

Rémunération

[Applicable/Sans objet] (*si applicable, préciser le montant et la date de paiement*)

**28. Conversion en euros :**

[Sans objet/ Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de [●] euros] (*Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*)

**RESPONSABILITE**

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]]* provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.<sup>7</sup>

Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment habilité

---

<sup>7</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] *spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte). / Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte). / Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] *spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.*]]

*(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)*

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]] [(y compris les frais AMF)] /Sans objet]

(iii) Publications additionnelles du Prospectus de Base et des Conditions Définitives :

*(spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)*

### 2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [●]]

[[Autre] : [●]]

[Fitch France S.A.S./Chacune des agences ci-avant] est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

[Les Titres ne [font/feront] pas l'objet d'une notation]

### 3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni [●] (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

### 4. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

### 5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

*"Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".*

### 6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION ET DES DEPENSES TOTALES

(i) Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur./ [●]]

(ii) Estimation du produit net : [●] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.*)

*(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)*

(iii) Estimation des dépenses totales : [●]

*(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.) ]<sup>8</sup>*

---

<sup>8</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

## 7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]  
*(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)*  
[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]<sup>9</sup>

## 8. [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Historique des taux d'intérêts : *Détail de l'historique du taux [EURIBOR, LIBOR, CMS (autres) ] pouvant être obtenu de [Thomson Reuters]*<sup>10</sup>

## 9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]  
Code commun : [●]  
Dépositaires :  
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]  
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]  
Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]  
Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]  
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]  
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

## 10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

(i) Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]  
(ii) Si syndiqué :  
(a) Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre<sup>11</sup> : [●]

---

<sup>9</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>10</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>11</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

- (b) noms, [adresses<sup>12</sup> et quotas]<sup>13</sup> des Membres du Syndicat de Placement : [[ ● ] / (indiquer les noms, éventuellement, les adresses et quotas des entités ayant convenu d'une prise ferme et des entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]
- [(c) Date du contrat [de prise ferme] : [Sans objet/indiquer la date]]<sup>14</sup>
- [(d) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/indiquer les noms]]
- (iii) Si non-syndiqué, nom [et adresse]<sup>15</sup> de l'Agent Placeur : [Sans objet/indiquer le nom]
- [(iv) Montant global des commissions de prise ferme et de placement : [ ● ] du Montant Nominal Total]<sup>16</sup>
- (v) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]
- [(vi) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category I*; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

## 11. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Offre Non-exemptée

[Sans objet/Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser le nom de tout intermédiaire financier autorisé)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus en (préciser l'(les) Etat(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) (les "**Etats de l'Offre au Public**") pendant la Période d'Offre.]<sup>17</sup>

Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus pendant la Période d'Offre :

[Sans objet/Applicable à l'égard de tout Offrant Autorisé]

<sup>12</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>13</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>14</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>15</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>16</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

<sup>17</sup> Uniquement applicable lorsqu'une Offre Non-exemptée est envisagée

Offrant(s) Autorisé(s) dans les Etats de l'Offre au Public :	[Sans objet/(Nom(s) et adresse(s) du(des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Emetteur à agir en tant qu'Offrant Autorisé)/Tout intermédiaire financier remplissant les conditions décrites au paragraphe ci-après]
Conditions requises en vue du consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus :	[Sans objet/(Si l'Emetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier d'utiliser le Prospectus de Base, indiquer "Se reporter aux conditions décrites dans le Prospectus de Base" et/ou préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant l'une des conditions énoncées dans le Prospectus de Base. Si un Offrant Autorisé a été spécifiquement désigné, préciser les conditions devant être remplies par cet Offrant Autorisé)] <sup>18</sup>
Période d'Offre :	[ ● ] au [ ● ]
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[ ● ]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) :	[ ● ]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :	[ ● ]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[ ● ]
Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :	[ ● ]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[ ● ]
Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[ ● ]
Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays :	[ ● ]
Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[ ● ]
Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[ ● ]

---

<sup>18</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des intermédiaires financiers dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [●]

---

<sup>19</sup> Uniquement applicable lorsqu'une Offre Non-exemptée est envisagée.

[ANNEXE – MODELE DE RESUME SPECIFIQUE A L'EMISSION]<sup>20</sup>

*Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées "Eléments". Ces Eléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.*

*Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) réalisée dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après). Les personnes investissant dans des Titres dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ne doivent pas se fonder sur le présent résumé, de quelque manière que ce soit, et le Département du Val d'Oise (l'"Emetteur", le "Département" ou le "Département du Val d'Oise") n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers au titre du présent résumé.*

*Le présent résumé contient tous les Eléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés.*

*Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".*

<b>SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS</b>	
<b>A.1</b>	<b>Avertissement au lecteur</b>
	<p>Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] (les "<b>Titres</b>") dont les modalités sont décrites dans les conditions définitives (les "<b>Conditions Définitives</b>") auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"<b>AMF</b>") sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 [et dans le[s] suppléme[n]t[s] au prospectus de base [respectivement] en date du [●] visé[s] par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble] le "<b>Prospectus de Base</b>") relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur qui est pertinente pour les Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.</p> <p>Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et le cas échéant, des Conditions Définitives concernées (ensemble le "<b>Prospectus</b>").</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal de l'Etat membre (un "<b>Etat Membre</b>") de l'Espace Economique Européen (l'"<b>EEE</b>"), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>

<sup>20</sup> Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

A.2	Consentement
	<p>[Sans objet. L'émission des Titres ne fait pas l'objet d'une offre non-exemptée.</p> <p>/</p> <p>Sous réserve des conditions mentionnées ci-après, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans des circonstances où il n'existe pas de dispense à l'obligation de publier un prospectus (une "<b>Offre Non-exemptée</b>") en vertu de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "<b>Directive Prospectus</b>").</p> <p>Dans le cadre d'une Offre Non-exemptée, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus pour des Offres Non-exemptées à l'égard de toute personne (un "<b>Investisseur</b>") auprès de laquelle l'Offre Non-exemptée est faite, sous réserve des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le consentement est seulement donné durant la période d'offre depuis [●] (<i>période d'offre pour l'émission à indiquer ici</i>) (la "<b>Période d'Offre</b>") ;</li> <li>- le consentement est seulement donné dans [●] (<i>juridictions concernées par l'offre au public à indiquer ici</i>) ;</li> <li>- le consentement est seulement donné à [[●]] (<i>nom de(s) (l')intermédiaire(s) financier(s) dûment autorisé(s) à indiquer ici</i>) / tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "<b>Règles</b>"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés (tels que définis ci-après) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, et (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction. (chacun un "<b>Offrant Autorisé</b>") ; et</li> <li>- les conditions additionnelles suivantes (<i>préciser ici les autres conditions applicables aux Offres Non-exemptées</i>).</li> </ul> <p>Pour les besoins du présent résumé, "<b>Agent(s) Placeur(s)</b>" désigne(nt) toute(s) personne(s) désignée(s) comme Agent(s) Placeur(s) pour la tranche de Titres concernés.</p> <p><b>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les agents placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni HSBC France, en tant qu'arrangeur et agent placeur permanent, ni Natixis ou Société Générale, en tant qu'agents placeurs permanents ni [l'aucun des] Agent(s) Placeur(s) ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]</b></p>

<b>SECTION B – EMETTEUR</b>																
<b>B.17</b>	<b>Notation attribuée à l'Emetteur</b>															
	<p>Le 16 octobre 2015, Fitch France S.A.S. ("<b>Fitch</b>") a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur, et la perspective "négative". A la date des Conditions Définitives, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "<b>Règlement ANC</b>") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.</p> <p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation/Les Titres ont été notés [ ● ] par [ ● ]].</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.</p>															
<b>B.47</b>	<b>Description de l'Emetteur</b>															
	<p><i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.</p> <p>Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.</p> <p><i>Forme juridique de l'Emetteur</i></p> <p>Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment sa 3<sup>ème</sup> partie, articles L.3111-1 à L.3571-3). L'assemblée délibérante du Département est composée de 42 membres élus au suffrage universel direct présidée par le Président du Conseil départemental.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i></p> <p>A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>Le Département du Val d'Oise est un département attractif et promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique.</p> <p>Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 27.000 étudiants.</p> <p>Enfin, le Département du Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.</p>															
<b>B.48</b>	<b>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</b>															
	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><b>Chiffres clefs</b></th> <th style="text-align: center;"><b>CA 2013</b></th> <th style="text-align: center;"><b>CA 2014</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td style="text-align: center;">220,5 M€</td> <td style="text-align: center;">212,7 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td style="text-align: center;">282,8 M€</td> <td style="text-align: center;">244,7 M€</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td style="text-align: center;">953,5 M€</td> <td style="text-align: center;">973,2 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td style="text-align: center;">878 M€</td> <td style="text-align: center;">917,9 M€</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Chiffres clefs</b>	<b>CA 2013</b>	<b>CA 2014</b>	Recettes réelles d'investissement	220,5 M€	212,7 M€	Dépenses réelles d'investissement	282,8 M€	244,7 M€	Recettes réelles de fonctionnement	953,5 M€	973,2 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	878 M€	917,9 M€
<b>Chiffres clefs</b>	<b>CA 2013</b>	<b>CA 2014</b>														
Recettes réelles d'investissement	220,5 M€	212,7 M€														
Dépenses réelles d'investissement	282,8 M€	244,7 M€														
Recettes réelles de fonctionnement	953,5 M€	973,2 M€														
Dépenses réelles de fonctionnement	878 M€	917,9 M€														

	Epargne brute	76 M€	72,3 M€
	Dette au 31/12	978,9 M€	999,6 M€
	<i>Situation du commerce extérieur</i>		
	Sans objet.		
	L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département.		
	<i>Changement notable</i>		
	Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2014.		
<b>SECTION C – VALEURS MOBILIERES</b>			
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification</b>		
	<i>Nature et catégorie</i>		
	Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.		
	Les Titres sont émis sur une base [syndiquée / non-syndiquée], sous la Souche n°[●], Tranche n°[●].		
	Les Titres seront émis sous forme [dématérialisée (les " <b>Titres Dématérialisés</b> ") / matérialisée (les " <b>Titres Matérialisés</b> ")].		
	[( <i>en cas de Titres Matérialisés</i> )		
	Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur hors de France.]		
	[( <i>en cas de Titres Dématérialisés</i> )		
	Les Titres Dématérialisés pourront être émis [au porteur / au nominatif], et au gré du titulaire de Titres concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.]		
	<i>Numéro d'identification</i>		
	Le numéro d'identification international des Titres (Code ISIN) est [●].		
	Le code commun des Titres est [●].		
<b>C.2</b>	<b>Devise</b>		
	Les Titres seront libellés en [●].		
<b>C.5</b>	<b>Restrictions à la libre négociabilité</b>		
	Sans objet.		
	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).		
	L'Emetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.		
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux Titres</b>		
	<i>Rang</i>		
	Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres [et, les coupons et reçus y afférents] constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.		
	<i>Maintien de l'emprunt à son rang</i>		
	Aussi longtemps que des Titres [et, les coupons et reçus y afférents] seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières,		

à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres[, reçus et coupons y afférents] ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

#### *Valeurs nominales*

La(les) valeur(s) nominale(s) des Titres [est/sont] (*les Titres Dématérialisés seront uniquement émis dans une (1) valeur nominale*) : [●].

#### *Fiscalité*

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres [et, les coupons et reçus y afférents] effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

#### *Cas d'exigibilité anticipée*

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, notamment :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, reçu ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le représentant de la masse ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

#### *Restrictions applicables*

L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

#### *Droit applicable*

Les Titres [et, les coupons et reçus y afférents] sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres[et, les coupons, reçus et talons y afférents] sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve

	<p>de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).</p> <p><b>Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</b></p> <p><i>Prix d'émission</i></p> <p>Le prix d'émission des Tires est de [●] %.</p>
<b>C.9</b>	<b>Droits attachés aux Titres (suite)</b>
	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'élément C.8 ci-dessus.</p> <p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Les Titres sont des Titres à [taux fixe / taux variable / taux fixe puis à taux variable (ou inversement) / coupon zéro].</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p><i>(en cas de Titres à taux fixe)</i></p> <p>[Les Titres porteront intérêt à compter du [●] (inclus) au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / [●] (<i>préciser</i>)] à terme échu.]</p> <p><i>(en cas de Titres à taux variable)</i></p> <p>[Les Titres porteront intérêt à compter du [●] (inclus) à un taux de [●] [plus / moins [●] % (<i>préciser la marge</i>)] payable le [●] [de chaque année] (sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (<i>préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives</i>)).]</p> <p><i>(en cas de Titres à taux fixe/Taux variable (ou inversement))</i></p> <p>Les Titres portent intérêt à un taux de [[●] [plus/moins [●] % (<i>préciser la marge</i>)] payable le [●] [de chaque année] (sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (<i>préciser la convention de jour ouvré</i>)) / de [●] % par an, [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / [●] (<i>préciser</i>)] à terme échu]] du [●] (inclus) au [●] (exclu).</p> <p>Ensuite, les Titres portent intérêt à un taux de [[●] [plus/moins [●] % (<i>préciser la marge</i>)] payable le [●] [de chaque année] (sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (<i>préciser la convention de jour ouvré</i>)) / de [●] % par an, [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / [●] (<i>préciser</i>)] à terme échu]] du [●] (inclus) au [●] (exclu).</p> <p><i>(en cas de Titres à coupon zéro)</i></p> <p>[A compter du [●] (inclus), les Titres seront émis [au pair] / [●] et ne porteront pas intérêts.]</p> <p><i>Taux variable - Description du sous-jacent pour les Titres à taux variable</i></p> <p>[Sans objet / Les Titres portent intérêt à compter du [●] (inclus) à un taux d'intérêt déterminé pour chaque période d'intérêts sur la base de [[●] (<i>préciser le taux FBF applicable</i>)], [augmenté / diminué de [●] % (<i>préciser la marge</i>) / [●] (<i>préciser la cotation offerte ou la moyenne arithmétique des cotations offertes pour le(s) taux de référence(s)</i>)] apparaissant sur [●] (<i>préciser la page écran concernée</i>) à [●] (<i>préciser l'heure de référence</i>) [●] (<i>préciser la date de détermination d'intérêt</i>)] [augmenté / diminué de [●] (<i>préciser la marge</i>)], sous réserve de tout [taux d'intérêt [maximum / minimum]] / coefficient multiplicateur].</p> <p>Sauf si un taux d'intérêt minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro.]</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement à l'échéance</li> </ul> <p>La date d'échéance des Titres est [●] (la "<b>Date d'Echéance</b>").</p> <p>A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance à [100] % de son montant nominal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement anticipé</li> </ul> <p>Les Titres peuvent être remboursés à l'option de l'Emetteur pour certaines raisons fiscales.</p> <p>[Les Titres peuvent aussi être remboursés avant leur Date d'Echéance (autrement que pour des raisons fiscales) à l'option [de l'Emetteur / des titulaires de Titres].]</p>

	<p><i>Rendement (pour les Titres à taux fixe seulement)</i> [Sans objet / Le rendement des Titres est de [●] % l'an.</p> <p>Le rendement des Titres est calculé à la date d'émission des Titres concernés sur la base du prix d'émission. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.]</p> <p><i>Représentants de la Masse</i> [Les titulaires de Titres sont groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs.</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant titulaire de la masse sont : [●]. Le nom et l'adresse du représentant suppléant de la masse sont : [●].]</p> <p>Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions].</p> <p>Les porteurs de Titres seront regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse.</p> <p>La masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.</p>
<b>C.10</b>	<b>Paie ment des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)</b>
	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'élé ment C.9 ci-dessus.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Le paie ment des Titres n'est lié à aucun instrument dérivé.</p>
<b>C.11</b>	<b>Admission aux négociations</b>
	[Les Titres sont/seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris / [●] (autres). / Sans objet. Les Titres ne font/feront l'objet d'aucune admission aux négociations.]
<b>C.21</b>	<b>Admission aux négociations</b>
	Merci de vous reporter à l'information fournie à l'élé ment C.11 ci-dessus.
<b>SECTION D – PRINCIPAUX RISQUES</b>	
<b>D.2</b>	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur</b>
	<p>S'agissant des risques concernant son patrimoine, l'Emetteur a évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. Concernant les risques financiers, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.</p> <p>En outre, le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Les engagements hors-bilan susceptibles d'être souscrits par l'Emetteur sont limités par la loi. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé qu'aux fins de couverture de risque de taux ou de risque de change, à l'exclusion de toute opération spéculative. Par ailleurs, l'Emetteur n'est pas exposé aux risques industriels ou liés à l'environnement.</p>
<b>D.3</b>	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres</b>
	<p>Les principaux risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- [les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ;]</li> <li>- les Titres seront [à taux fixe/à taux variable/à taux variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier/à taux fixe puis variable/à coupon zéro ou encore en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission] ;</li> </ul> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe)</i></p> <p>Les titulaires de Titres à taux fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le taux d'intérêt de marché dépasse le taux fixe des Titres.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable)</i></p> <p>La valeur de marché des Titres à taux variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier)</i></p> <p>Si les structures des Titres à taux variable impliquent des coefficients multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe/taux variable (ou inversement))</i></p> <p>La conversion des Titres à taux fixe en Titres en taux variable (ou inversement) (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas de Titres à coupon zéro ou de Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission)</i></p> <p>La valeur de marché des Titres à coupon zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Emetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) désignés pour l'émission des Titres ou leurs affiliés respectifs ;</li> <li>- les Titres pourront être remboursés avant leur maturité et dans ce cas, les titulaires de Titres bénéficieront d'un rendement inférieur à leurs attentes ;</li> <li>- les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvée en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ;</li> <li>- la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ;</li> <li>- les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;</li> <li>- les Titres seront soumis à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne. A ce titre, si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source conformément à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne, et qu'un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source ;</li> <li>- les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ;</li> <li>- les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Emetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</li> </ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ;</li> <li>- les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourront faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues et</li> <li>- les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).</li> </ul>
<b>SECTION E – OFFRE</b>	
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit</b>
	<p>[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur / [●] (préciser)].</p> <p>Le produit net estimé de l'émission est de [●] (Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant. Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, le montant doit être ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)</p>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>
	<p>[Sans objet. Les Titres ne feront l'objet d'aucune offre au public. / Les Titres pourront être offerts au public en France et/ou dans [●] (tout autre Etat Membre de l'EEE, dès lors que l'Emetteur a adressé à l'AMF sa requête aux fins de notifier le certificat d'approbation à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné afin que les Titres puissent être offerts au public dans cet Etat Membre).</p> <p>L'offre et la vente des Titres seront soumises à des restrictions de vente, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Etats Membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en France et en Italie.</p> <p><i>Période d'Offre</i></p> <p>La période du [●] jusqu'au [●].</p> <p><i>Prix d'émission</i></p> <p>Le prix d'émission est de [●].</p> <p><i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i></p> <p>[●] (insérer les détails relatifs aux conditions auxquelles l'offre est soumise).</p> <p><i>Description de la procédure de souscription</i></p> <p>[●] (insérer une description de la procédure de souscription).</p> <p><i>Détails du montant minimum et/ou maximum de la souscription</i></p> <p>[●] (insérer le montant minimum et/ou maximum de la souscription).</p> <p><i>Modalités et date de publication au public des résultats de l'Offre</i></p> <p>[●] (insérer les modalités et la date de la publication au public des résultats de l'Offre).</p> <p>A l'exception des modalités d'offre indiquées dans la section A.2 ci-dessus et dans la présente section, ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'a autorisé la réalisation d'une Offre Non-exemptée à aucune personne en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de la réalisation de ses offres de Titres. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Offrants Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.]</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre</b>
	[A l'exception des commissions versées à l'(aux) [Agent(s) Placeur(s)], à la connaissance de l'Emetteur,

	aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif/[●] ( <i>préciser le cas échéant s'il existe d'autres intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre des Titres.</i> )
<b>E.7</b>	<b>Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur</b>
	[Le montant des frais imputés à l'investisseur par l'Emetteur est estimé à [●] / Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.]

## FISCALITE

*Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.*

### 1. Union Européenne

#### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires (au sens de la Directive Epargne) effectué par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne) relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre.

Toutefois, durant une période de transition, l'Autriche impose en lieu et place de l'échange d'informations précitée une retenue à la source au taux de 35 % sur tout paiement d'intérêt (au sens de la Directive Epargne), sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Cette période de transition doit se terminer à la fin de la première année fiscale suivant la conclusion d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays non membres de l'Union Européenne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse, qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35 %.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modificative**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modificative devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-avant, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis-à-vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modificative dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modificative.

### 2. France

#### *Transposition de la Directive Epargne en France*

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts imposent aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des

bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

#### ***Retenue à la source en France***

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**").

En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), une émission de Titres sera présumée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

#### ***Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques***

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 26 octobre 2015 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un Agent Placeur.

#### Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre mentionné dans les Conditions Définitives concernées ("**Etat Membre Concerné**") :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de l'Etat Membre Concerné et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre de l'EEE.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

### (a) *Offre au public en France*

il n'a pas offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer et ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, que pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées et à condition que les Conditions Définitives aient été valablement publiées et qu'elles précisent que des offres peuvent être faites au public en France, conformément à la Directive Prospectus, au Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

### (b) *Placement privé en France*

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

## Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et

réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

## **RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base**

#### **Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, 26 octobre 2015

#### **Département du Val d'Oise**

Hôtel du Département

2, avenue du Parc

95032 Cergy-Pontoise Cedex

France

#### **Représenté par :**

Monsieur Arnaud Bazin

Président du Conseil départemental du Val d'Oise

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme.

Par délibération n°0-04 du 2 avril 2015, le Conseil départemental du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à son Président, jusqu'au 31 décembre 2015, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil départemental du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (4) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres, seront (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.valdoise.fr/9074-finances.htm](http://www.valdoise.fr/9074-finances.htm)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
  - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen,
  - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
  - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

**Emetteur**

**Département du Val d'Oise**  
Hôtel du Département  
2, avenue du Parc  
95032 Cergy-Pontoise Cedex  
France

**Arrangeur et Agent Placeur Permanent**

**HSBC France**  
103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**Agents Placeurs Permanents**

**Natixis**  
30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**BNP Paribas Securities Services**  
(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106)  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**Conseils juridiques**

**de l'Emetteur**

**Bignon Lebray**  
14, rue Pergolèse  
75116 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des  
Agents Placeurs Permanents**

**CMS Bureau Francis Lefebvre**  
2, rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France